

12,000. En 1833, on en comptait 13,648, en 1838, 16,910, non compris 4,000 voitures bougeoises. Le 1^{er} janvier 1839, il y avait peu près 22,000; en 1835 on en portait le nombre déjà à 26 ou 27,000.

Depuis cette époque, dans l'espace de treize années, il y a eu une progression qui a toujours été croissante. Les classes en sont arrivées à ce point que plus des trois quarts de la voie publique sont aujourd'hui envahis par les voitures; 12,000 particuliers à peu près ont des voitures; de plus, on compte 100 entrepreneurs qui sont à la tête d'autant d'établissements qui exploitent en grand la place publique.

M. LEMOINE dont l'excellence de l'enseignement préparatoire au baccalauréat est constatée par les plus brillants et les plus incontestables succès, ouvre de nouveaux cours du 1^{er} au 10^{ème} février. Les précieux avantages qu'il offre aux parents l'habile professeur se résume en quelques mots: **ECONOMIE DE TEMPS, ECONOMIE D'ARGENT, CERTITUDE DE SUCCES!** (voir aux annonces).

Le Gérant N. TARTAROLI.

ANNONCES ET AVIS.

PRÉFECTURE DE LA CORSE.

Nous préfet du département de la Corse, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur.

Vu la demande en date du 21 du courant enregistrée à la Préfecture ce jourd'hui, par laquelle le sieur Valery Antoine Joseph, propriétaire et droguiste, demeurant et domicilié à Bastia, sollicite la concession de deux mines de Manganèse qu'il annonce avoir découvertes dans deux propriétés qu'il possède aux lieux dits, *Perolino* et *Feniccio*, territoire de la commune de Valle, canton de Cervione.

Vu les articles 22, 23 de la loi du 21 avril 1830.

Arrêtés :

Art. 1. La demande dont il s'agit qui sera transmise à la suite du présent arrêté, devra recevoir par les soins de MM. les maires d'Ajaccio, Bastia et Valle de Cervione, la publication prescrite par les articles 23 et 24 de la loi sus-mentionnée.

Art. 2. Après le délai de quatre mois indiqué, MM. les maires auront soin de faire parvenir les certificats constatant que les publications exigées ont été régulièrement faites, et qu'en outre la demande en concession du sieur Valery a été affichée à la porte de la mairie et de l'église paroissiale.

Art. 3. M. le sous-préfet de Bastia et MM. les maires des communes d'Ajaccio, de Bastia et de Valle de Cervione, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre inséré dans les journaux du département.

Fait à Ajaccio, le 27 janvier 1838.

Pour le préfet en tournée:
Le conseiller de préfecture délégué.

Signé : Peraldi.

BACCALURÉAT-ES-LETTRES ET ES-SCIENCES.

ENSEIGNEMENT PRÉPARATOIRE

en TROIS MOIS.

MÉTHODE PROMPTE
RATIONNELLE ET FACILE.

ECONOMIE DE TEMPS.
ECONOMIE D'ARGENT.
CERTITUDE DU SUCCÈS.

De nouveaux Cours préparatoires, soit au baccalauréat-ès-lettres, soit au baccalauréat-ès-Sciences, seront ouverts dans l'établissement de M. LEMOINE, RUE DE LA CHAUSSÉE D'ANTIN, N° 5, à Paris, du 1^{er} au 10^{ème} février.

La durée de ces Cours qui est ordinairement de trois mois, peut être abrégée par un travail assidu et consciencieux.

Le mode de paiement des honoraires de l'enseignement offre une puissante garantie aux familles, la seconde moitié de ces honoraires n'étant payable qu'après le succès obtenu.

ON S'INSCRIT À L'AVANCE RUE DE LA CHAUSSÉE D'ANTIN, 5. (Affranchir.)

Bastia. — De l'Imprimerie de C. Fabiani.

Par acte reçu le 20 janvier 1838, par M. Antoine Joseph Guasco, notaire royal à Bastia, il appert, qu'il a été formé entre les sieurs Antoine Joseph Valery, Jean-Baptiste Tambellini, Jean Guillaume Dechenoux fils, Gaspard Angaletta, une société en nom collectif pour l'espace de cinquante années à partir de ce jour, afin de faire des recherches et exploiter s'il y a lieu, une mine de Manganèse aux lieux Perolino et Fenicio, commune de Valle, canton de Cervione. Le fond capital est de mille francs : La raison sociale est Valery et comp^{te}; le S^r Valery a seul la signature de la société, comme gérant responsable.

A LOUER POUR NEUF ANNÉES À UN PRIX MODIQUE.

Une campagne d'une demi-lieue de circonférence, avantageusement située, à la distance de trois milles de Bastia (Corse); très fertile, mais négligée et dès lors en partie inculte; arrosée par plusieurs sources d'eau; ayant plus de quatre-vingt ares de vignes, plusieurs arbres fruitiers, quelques oliviers, soixante mûriers, une maison élevée, dans une belle situation, sur trois étages d'un étage avec grenier; l'étage est divisé en huit pièces, savoir : deux salles, une cuisine et cinq chambres à coucher.

Les avantages qu'il offre ce bail sont dignes d'attirer l'attention des agronomes qui désirent d'utiliser leurs connaissances en Corse, ou malheureusement la culture est encore dans son enfance.

Exploitée par un agronome habile, cette propriété est susceptible de devenir, en peu de temps, une métairie des plus productives à l'instar du continent.

Si l'on voulait y établir une fabrique de soie, le propriétaire s'engagerait d'y faire planter mille mûriers, qui, attendu la fertilité du sol, ne manqueraient pas de rapporter beaucoup dans les cinq dernières années du bail.

S'adresser à M^{re} Pellegrini, avoué à la cour royale de Corse, à Bastia.

Chez les Frères FABIANI à Bastia.

ALMANACH DE FRANCE

PUBLIÉ

PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE.

Prix : 50 centimes.

TABLE DES MATIÈRES.

Système métrique. — Calendrier pour 1838. — Concordance des calendriers. — CODE DE LA FAMILLE. — Définition de la loi. — Promulgation de la loi. — Mort civile. — Actes de naissance. — Enfants trouvés-abandonnés. — Actes de décès. — Formalités pour l'inhumation. — Peines contre la violation des sépultures. — Absence. — Majorité pour le mariage. — Dispenses. — Actes respectueux. — Opposition au mariage. — Interdiction. — Pension alimentaire. — Devoirs des époux. — Séparation de corps. — Nullité de mariage. — Puissance paternelle. — Enfants légitimes et enfants naturels. — Adoption. — Tutelle. — Devoirs du tuteur. — Majorité. — Conseil judiciaire. — GUIDE ÉLECTORAL. — Election des députés.

Élection des conseils généraux. — Election des conseils d'arrondissement. — Election des conseils municipaux. — Election des officiers de la garde nationale. — Budget de 1838. — Travaux de la chambre des députés (session de 1837). — L'élection. — Tiembre. — Eurogèment. — Passports. — Port-d'armes. — Brevets d'invention. — Contributions. — Service des postes. — Recrutement. — Mariage des officiers. — Prohibition des loteries. — Loi concernant la garde nationale du département de la Seine. — Vente de substances vénéneuses. — Responsabilité des aubergistes. — MORAUX PUBLIQUES. Caisnes d'épargne. — Banque de prévoyance. — AGRICULTURE. Tableau des fourrages. — Fourrages graminés. — Fourrages légumineux. — Fourrages divers. — Plantes nuisibles aux prairies naturelles. — Sur la nourriture des bestiaux. — Nomenclature des meilleurs fruits pour la composition d'un jardin. Bâtiments raux. Toits en chaume. — Hygiène. De la vaccine. — Traitement des noyés. — Traitement des asphyxiés. — Empoisonnement par les champignons. — Observations sur le choléra. — De la non-contagion du choléra. — INDUSTRIE FRANÇAISE. Tissus. — Laines. — Soies et soieries. — Tissues de chanvre et de lin. — Coton. — Tissus à jour. — Rubans et passementerie. — Variétés. Vie de Louis-Philippe. — BEAUX-ARTS. Musée de Versailles. — Le Mecklenbourg. — De la lithographie. — Etudes géographiques. — Publications utiles. — Education familiale. — Pensées morales. — Education professionnelle. — L'île de Ceylan. — Une salle d'asile. — Le choléra reviendra-t-il? — Économie domestique. — Imprimerie de Batignolles-Monceaux. — Tableau des foires et marchés. — Pharmacie Duvigneau.

Les expériences concluent, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine, des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances, insérées au Bulletin des Lois (5 août et 1^{er} novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages de

SIBOP DE JOHNSON

Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, les TIBES et les GATARRHES, en modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES. 4, rue Caumartin, à Paris. Dépôtaires: Cl. Lotterio à Bastia, Giannini à l'Isle-Rousse; De Nobili à Corte; Castelli à Bonifacio.

M^{re} MOUTHON (de Lyon), Marchande

de Modes à Bastia, se charge de faire des élèves pour sa partie moyennant la rétribution de 16 fr. par mois.

MOUVEMENT DU PORT DE BASTIA

Du 24 au 31 janvier 1838.

ARRIVÉES.

MARSEILLE, Bateau à vapeur *Napoléon*, c. Lota. NAPLES, balencelle *St-Henri*, cap. Matrese. TOULON, Bateau à vapeur *Golo*, cap. Roux. MARSEILLE, beau *Dixie Providence*, cap. Belagamba.

DEPARTS.

TOULON, bateau à vapeur *Lianons*, cap. Valzi. GENES, bateau *Providence*, cap. Sanguinetti. MARSEILLE, mistick *la Poze*, cap. Sisco. LIVOURNE, tartane *l'Assomption*, cap. Osé. TOULON, Bateau à vapeur *Golo*, cap. Roux.

MERCREDI 9 FEVRIER 1838.

ON S'ABONNE A BASTIA

AU BUREAU DU JOURNAL.

A PARIS

A l'Office central de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

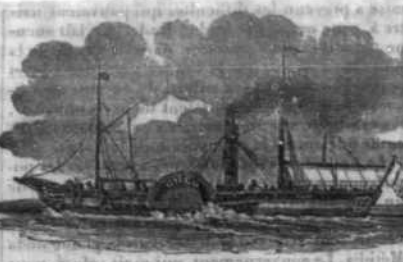
Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la

Librairie de la Librairie de la



L'Insulaire Français

JOURNAL POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

CORSE.

Nous croyons qu'il est de notre devoir, comme de notre intérêt, d'informer le public de toutes les phases que subit le procès qui nous est intenté par MM. les avocats du banquet du progrès.

C'est toujours à dessein que nous employons cette expression restrictive; car, nous aimons à constater que ceux de MM. les avocats qui ont été exclus de ce banquet, ou qui ont refusé d'y participer en le considérant comme une démonstration politique, sont bien loin de nous témoigner des sentiments hostiles.

Dans les choses de ce monde (qu'on nous permette cette observation), nous reconnaissons tous les jours qu'il n'y a pas de meilleur conseiller que le temps, sans en excepter ceux 15 mètres qui font profession de donner des conseils: avec le temps les passions se calment, la raison reprend son empire, la vérité apparaît resplendissante de lumière, et plus d'un avocat de banquet qui a déclamé contre les prétendus outrages de l'Insulaire, sans vouloir souffrir la moindre petite observation, a reconnu lui-même, qu'en réalité le journal avait plutôt défendu qu'attaqué les droits et privilèges de l'Ordre.

Mais, si nous sommes bien informés, MM. les avocats du banquet auraient encore au temps une autre obligation. On sait qu'ils avaient débiter de poursuivre l'Insulaire en cour d'assises, au nom de l'Ordre tout entier; qu'ils avaient fixé à 12,000 francs le montant des dommages et intérêts à demander, et décidé d'employer toute cette somme en œuvres de bienfaisance. Eh bien! avec le temps, les meneurs du procès ont reconnu qu'ils avaient mal introduit leur instance, et que l'Ordre des avocats, n'est réellement pas un corps constitué.

C'est pourquoi, le conseil de discipline a été réuni extraordinairement, dimanche 4 du courant, pour délibérer s'il convenait de poursuivre subsidiairement en temps que de besoin le procès au nom privé de MM. les avocats qui avaient été jurés aux assises du dernier trimestre de 1837.

A cette occasion, il s'est passé au sein du Conseil de discipline un incident qui nous importe de faire connaître.

La question ayant été posée en présence de

MM. les avocats qui avaient assisté comme jurés aux dernières assises, l'un d'eux, à pris la parole, et a représenté: qu'il avait la conscience d'avoir rempli tous les devoirs d'un bon juré; qu'il était convaincu que l'Insulaire dans ses observations n'avait fait aucune allusion à sa conduite, que par conséquent ne se croyant pas offensé il ne pouvait point consentir à porter plainte contre le journal en son propre et privé nom.

Les mêmes choses, ou à peu près, ont été dites par les autres avocats qui se trouvaient dans la même position, et tous ont déclaré que personnellement ils ne se regardaient point comme offensés par l'Insulaire.

Il semble que le procès allait tomber de lui-même; l'offense collective envers l'Ordre ayant été écartée de l'avis de tous, et l'offense individuelle n'existant pas d'après l'opinion des personnes intéressées, tout devait être terminé. Cependant il n'en a pas été ainsi. Après une longue discussion, le Conseil de discipline s'est retiré, et a décidé que les avocats qui avaient été jurés aux dernières assises, devaient porter plainte contre l'Insulaire en leur propre et privé nom. Sur quoi, l'un d'eux a répondu qu'il avait besoin de temps pour réfléchir. — Le temps, avons nous dit, est un bon conseiller.

Nous enregistrons purement et simplement ces faits: Ils prouvent mieux que le plus éloquent plaidoyer, toute la faiblesse des prétextes sur lesquels une coterie qui compte sur l'appui et la reconnaissance de certains commensaux, a voulu baser ses poursuites contre nous.

Les véritables griefs contre l'Insulaire ou se garde bien de les articular. Nous nous réservons de les produire nous mêmes en temps et lieu.

La cour de cassation, section des requêtes, vient d'admettre les pourvois de MM. Ange Sebastiani et Paul Sebastiani-Cappellari, contre deux arrêts de la cour de Bastia, qui les avaient éliminés de la liste électorale. La famille Sebastiani commence à reprendre ses droits politiques.

Un arrêté de M. le ministre de l'Instruction publique a nommé:

MM. Drze, ancien élève de l'école polytechnique,

CINQUIÈME ANNÉE.

PREMIER NUMÉRO

POUR LA CORSE

POUR UN AN

POUR SIX MOIS

POUR TROIS MOIS

POUR LE CONTINENT

POUR L'ÉTRANGER

Prix d'abonnement

16 fr.

8 fr.

4 fr.

30 fr.

24 fr.

20 fr.

10 fr.

5 fr.

2 fr.

1 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

0 fr.

— Le conseil d'état vient de décider qu'il n'y avait pas lieu à un rappel de solde en faveur des officiers qui avaient servi Napoléon à l'île d'Elbe, et qui ont été frappés par la décision royale du 25 novembre 1815.

— Par décision du ministre des finances, MM. les recteurs d'académie sont autorisés à correspondre entre eux, en franchise, dans toute l'étendue de la France.

— Il y a eu à Paris, de 1804 à 1836 inclus (33 ans), 25,327 incendies qui ont occasionné une perte de 23,786,890 fr. On évalue à 13 milliards et demi la valeur des objets mobiliers et des maisons qui se trouvent à Paris. Les maisons entrent dans ce chiffre pour 1 milliard et demi.

— L'examen du projet de loi relatif aux crédits extraordinaires et supplémentaires pour l'année 1837, donnera lieu au contrôle de plusieurs points importants, tels que les dépenses de l'expédition de Constantine, celles faites dans la province d'Oran par le général Bugeaud, et enfin pour l'établissement des bateaux à vapeur pour le service de la Méditerranée.

— Au nombre des pétitions déposées, il en est une relative à la modification des lois sur les brevets d'invention. Deux autres appellent l'attention de la chambre sur le cu' portage et les ventes à l'encan, et enfin sur la formation de la liste des notables, d'après l'article 619 du code de commerce.

— Les journaux américains ont apporté des nouvelles du Canada; elles sont défavorables aux insurgés, qui auraient éprouvé un échec.

— Les débats du parlement continuaient sans péril aucun pour les propositions du ministère.

— Au nombre des licenciés qui, à l'audience solennelle de la Cour royale, ont prêté serment d'avocat, était M. Treillard: « Etes-vous, lui a dit M. le premier président Siequier, le petit fils de M. Treillard, le célèbre avocat et l'ancien conseiller d'Etat si justement renommé? — Oui, Monsieur le premier président, a répondu le jeune licencié. — Tant mieux, a ajouté le magistrat, je vous en félicite, et vous engage à suivre les traces de votre aïeul. »

— Un microscope solaire d'une perfection extraordinaire vient d'être inventé à Hartford; il grossit les objets de 3 millions de fois même de 4 millions, lorsque la clarté du soleil est vive. Au moyen de cet instrument qui ne peut sans emphase qualifier de merveilleux, on découvre dans les molécules farineuses qui existent sur les figures des animaux vivans qui paraissent avoir deux pieds et demi de long. Le dard d'une abeille ordinaire paraît également avoir quatorze pieds de longueur, et l'on distingue des centaines de serpents de six à huit pieds qui nagent dans deux gouttes de vinaigre.

— Le gouvernement américain se propose, dit-on, de faire l'acquisition de ce microscope.

(New-York daily Advertiser.)

NOUVELLES D'AFRIQUE.

ALGER, 16 janvier. — Un corps d'observation a été placé pendant toute la semaine dernière sur le haut Hamis, vis-à-vis le maréchal de Kramis. Le but de la formation de ce camp était de rassurer les populations du versant septentrional de l'Atlas et de la plaine de Médija qui avaient connu quelques craintes en apprenant qu'Abel-el-Kader s'approchait de la province d'Alger.

L'émir avait, en effet, établi son camp à peu de distance de la crête de l'Atlas qui sert de limite à un territoire que la France s'est réservée, et il avait dirigé des attaques contre les Ouled-Zeitoun et quelques tribus voisines qui refusaient de se soumettre à son autorité: il les avait contraints à lui payer des impôts, et l'on pouvait craindre que ses troupes, par suite d'un mal entendu ou de leur peu de discipline n'entrassent sur notre territoire, et ne fissent contribuer les Arabes qui l'habitent.

La présence des troupes françaises sur la Ha-

mise à prévenir les difficultés qui pouvaient naître à cette occasion. Abel-el-Kader n'a fait aucune tentative pour pénétrer dans la partie de la province d'Alger, que la France s'est réservée, et après avoir soumis les tribus du versant méridional de l'Atlas, qui refusaient de le reconnaître, il s'est dirigé sur Médéah, en promettant d'excécuter fidèlement la convention de la Tafna.

La France ne s'est pas boruée à protéger les populations soumises à son autorité. Elle s'accorde un asile aux Arabes des tribus du sud de l'Atlas, qui, après avoir voulu défendre leur pays contre l'émir, sont venus se réfugier dans la plaine de la Médija. Le gouvernement, qui avait refusé, pour ne pas violer la convention du 30 mai 1835, de les appuyer dans leur tentative de résistance, a fait prévaloir le principe qui veut que la terre qu'occupe la France soit sacrée, et que nulle puissance n'ait le droit de faire saisir sur notre territoire les individus qui sont venus s'y réfugier.

La paix ne paraît donc pas devoir être troublée; la France n'a aucun motif pour supposer qu'Abel-el-Kader n'observera pas fidèlement toutes les conditions auxquelles il a souscrit. Le gouvernement, de son côté, doit éviter de faire naître des difficultés qui pourraient amener la guerre. La colonie a besoin de calme et de tranquillité pour se développer, et après les brillans succès de nos armes, il importe qu'une entière sécurité soit promptement établie et permise d'entreprendre les travaux d'assainissement et de culture sans lesquels la domination française en Algérie sera toujours incertaine.

(Moniteur Algérien.)

ALGER, 20 janvier. — Le maréchal Valée a de suite compris que les premiers soins d'un gouverneur général de l'Algérie étaient de occuper de l'établissement d'une ligne de défense qui embrassât le cercle de terrain qui devait être mis à l'abri de toute invasion, mais de manière à ne pas laisser passer un homme qui ne puisse être aperçu. A cet effet, les troupes de la division ont été échelonnées sur cette ligne, et par les manœuvres qui ont été ordonnées ont été assuré que tous les postes pouvaient communiquer entre eux et exercer une bonne surveillance de tous les instans. Cette base posée, il sera facile d'élargir ce cercle lorsque nous prendrons possession du terrain qui nous a été cédé par le traité de la Tafna. Ce n'est pas la seule amélioration que le nouveau gouverneur général ait apportée, et le mécontentement des anti-colonistes et des administrateurs incapables font espérer que les divers services seront convenablement organisés, si M. Valée persiste à tenir éloigné de lui les hommes qui ont trompé dans toutes les intrigues dont les divers gouverneurs ont été entourés.

La légion étrangère a quitté ses cantonnemens à la nouvelle de l'arrivée d'Abel-el-Kader dans la province de Titteri, et s'est portée en avant, dans le but sans doute de soutenir par sa présence les efforts que fait l'émir pour établir sa domination dans les tribus de l'Atlas, ou pour s'assurer qu'il n'entreprendrait rien de contraire au traité de la Tafna. Nos troupes ont traversé les territoires de plusieurs tribus qui avaient l'habitude de les recevoir à coups de fusil et qui, aujourd'hui, leur ont offert des rafraichissemens. Elles ont bivouaqué pendant 3 jours sur les bords de l'Hamis et sont rentrées depuis quelques jours dans leurs cantonnemens; un bataillon est encore stationné dans la plaine.

La légion étrangère est maintenant au grand complet; elle a un effectif de près 3,000 hommes. Le roi, en récompense de sa belle conduite lors de la prise de Constantine, a voulu que ce corps eût des compagnies d'élite et un drapeau aux couleurs nationales. On vient d'organiser le 3.^e bataillon de la légion.

Les ennemis de la colonie entièrement l'implication dans les esprits en répandant parfois des bruits de guerre. Il paraît toutefois que la paix ne sera pas troublée, et que l'écrit parvenu à faire entendre raison aux Arabes de Titteri et d'Alger. Il se dirige maintenant vers Guelch et Médéah, et après avoir pris des arrangements

avec les personnes les plus influentes de ces deux villes, il retournera à Mascara pour revenir au mois d'avril, époque à laquelle doit avoir lieu l'occupation de l'Atlas par l'armée française.

Nous n'avons pas encore ressenti les rigueurs des journées de fortes chaleurs.

L'état sanitaire de la troupe est excellent.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLÈTERRE.

— Les nouvelles du Canada étant d'une nature peu favorable, les consolides qui hier avaient formé à 92 1/2 pour cent, ont ouvert ce matin à 91 1/2. La nouvelle suivante a été affichée au café de l'Amérique du Nord et du Sud: Je n'ai aucune nouvelle importante à vous communiquer, si ce n'est de l'île de la Marine, où les patriotes se réunissent en grand nombre pour faire une descente dans le Haut Canada; il est à craindre que le gouvernement tolère ces rassemblemens. Les Etats-Unis font constamment des envois d'armes aux insurgés, j'apprends à l'instant même que si le gouvernement fédéral n'adopte d'énergiques mesures pour mettre un terme à cette violation de la neutralité, M. Taylor, notre ambassadeur, demandera ses passeports.

— Les nouvelles de l'île de la Marine n'ont rien de grand, crédit dans la cité parce qu'elles sont généralement prises dans les journaux démocratiques américains.

(Sua.)

BRUXELLES, 17 janvier. — Les mêmes relations amicales qui existent depuis plusieurs années entre les gouvernemens prussien et français, se sont aussi établies entre les princes héréditaires des deux royaumes, depuis la visite dont M. le duc d'Orléans a honoré notre capitale. Tout récemment, notre prince royal a reçu du duc d'Orléans un cadeau aussi distingué que précieux. C'est un Album contenant dix-huit grands dessins dont chacun est un chef d'œuvre et dont l'ensemble représente tous les édifices royaux construits depuis l'avènement de Louis-Philippe au trône de France. La plupart des dessins sont ornés de l'aigle prussien et du coq gaulois, et nos artistes s'accordent à dire qu'ils sont en ce genre, les plus beaux qu'on ait jamais vus.

TURQUIE. — CONSTANTINOPLE, 29 décembre.

— Des ouragans terribles ont régné ces derniers jours dans la mer Noire et le Bosphore, et occasionné des malheurs incalculables. Plusieurs navires ont été jetés à la côte et ont péri. Ces ouragans ont été suivis d'un froid si rigoureux, que le canal est presque gelé, ce qui est vraiment extraordinaire.

La misère est très grande. La population pauvre souffre vivement du froid, parce qu'elle ne peut se procurer que très difficilement du combustible. Le gouvernement fait tous les efforts imaginables pour soulager les malheureux, mais il n'y parvient qu'avec infiniment de peine. Beaucoup d'individus meurent de froid, et les maladies de toute espèce commencent à se répandre. Jusqu'à présent la flotte était restée prête à entrer en mer au premier signal: on vient de donner l'ordre de désarmer. Nous n'avons reçu des côtes d'Asie aucune nouvelle sur les ravages causés par l'ouragan; mais s'il a été aussi violent dans l'Archipel qu'ici, la flotte française qui est toujours à Smyrne aura couru de grands dangers.

Il paraît que le gouvernement français a fait un bel attentat les préparatifs militaires, que Méhémet-Ali fait en Syrie, ainsi que les démonstrations de la Porte ottomane. La Porte voit avec peine la présence des vaisseaux français à Smyrne; elle a déjà sommé l'amiral Roussin de leur donner l'ordre de s'éloigner, mais l'amiral ne fait guère attention à ces réclamations continuelles sur ce point. Les nouvelles que nous recevons de la Perse sont contradictoires: suivant les uns, le shah se trouverait dans un péril imminent; suivant d'autres, il aurait au contraire inspiré une profonde terreur à ses ennemis. L'ambassa-

leur persan observe le plus grand silence sur les affaires de son pays, ce qui prouve qu'elles ne sont pas dans un état très prospère.

(Gaz. de Strasbourg.)

CRÉATION D'UN RÉGIMENT D'INFANTERIE DE MARI-NE.

— Ce régiment sera spécialement affecté à la garde des arsenaux; il sera fort de 4,500 hommes, sur lesquels 3,800 environ seront disponibles pour le service. Cet effectif permettra de laisser à la troupe trois nuits de repos sur quatre; car il faut 950 hommes par jour, ce qui produit en effet le disponible exprimé ci-dessus.

Le nouveau régiment comprendra autant de sous-officiers et de soldats que deux régiments d'infanterie de ligne. Les compagnies seront de 120 hommes au lieu de 80, et n'en seront pas moins faciles à administrer. Il en résultera une économie d'un colonel, d'un lieutenant-colonel, d'un trésorier, d'un officier d'habillement, d'un porte-drapeau et de cinquante et quelques capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, plus un nombre proportionnel de sergents-majors et fourriers. Ce corps sera reparti de la manière suivante:

1,700 hommes à Brest, sous les ordres d'un colonel; 1,500 à Toulon, commandés par le lieutenant-colonel; 650 à Rochefort, commandés par un chef de bataillon; 650 à Cherbourg, commandés par un chef de bataillon.

Quant au port de Lorient, il sera gardé par 630 hommes formant la moitié du régiment d'artillerie de marine. L'autre moitié continuera à faire le service des colonies.

NOUS VENONS DE RECEVOIR UN LIVRE DE M. JULES LECHÉVALIER, publié sous ce titre: *Fautes politiques sur les intérêts moraux et matériels de la France, et sur les principaux actes de son gouvernement depuis le 9 août 1830.*

Ce livre expose les principes généraux de la politique qui a été suivie par le gouvernement de 1830, et il la complète sous le rapport des institutions nécessaires au plein développement des intérêts moraux et matériels. L'ouvrage, composé d'une série de travaux écrits sous l'impression des grands évènements politiques qui ont marqué notre époque, n'est pas destiné à être mis en vente; c'est un résumé qui sert de programme à la nouvelle rédaction du *Journal de Paris*.

Le *Journal de Paris*, après avoir été l'organe officiel des ministères du 13 mars, du 11 octobre et du 24 février, est devenu, depuis un an, journal de politique active, entièrement indépendant, indépendant, mais toujours dévoué à la défense des institutions constitutionnelles de 1830. C'est l'organe militant du parti conservateur. Mais, par une heureuse combinaison des intérêts acquis et des déductions de la science sociale, ses rédacteurs actuels savent concilier la propagation des idées de progrès et de bien-être avec le maintien des principes d'ordre.

On ne peut nier que l'organisation de cette œuvre politique et sociale ne présente un caractère à part. Ses collaborateurs ne sont pas des hommes de métier, mais de jeunes écrivains associés pour une œuvre de conscience et d'influence morale.

Les fonds d'exploitation n'ont pas été obtenus au moyen de la *Société par actions*, moyen auquel il a été fait, surtout en matière de presse, un si déplorable abus. C'est au moyen d'un emprunt solennellement garanti que le nouveau propriétaire du *Journal de Paris* a demandé le crédit de fondation nécessaire au développement de l'entreprise. Cette constitution financière a obtenu l'approbation des premiers juriconsultes du barreau de Paris.

En outre de l'intérêt à 5 p. 100, chaque obligation, quelle que soit l'époque du remboursement, donne droit au service d'un abonnement gratuit pendant dix ans. Ce genre de placement semble donc fort avantageux pour le grand nombre de

famille ou d'établissement qui ne peuvent se passer de l'abonnement à un journal quotidien.

(Gaz. de Strasbourg.)

Le Gérant N. TARTAROLI.

ANNONCES.

PRÉFECTURE DE LA CORSE.

Nous préfet du département de la Corse, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur. Vu la demande en date du 21 courant enregistree à la Préfecture ce jourd'hui, par laquelle le sieur Valery Antoine Joseph, propriétaire et droguiste, demeurant et domicilié à Bastia, sollicite la concession de deux mines de Manganèse qu'il possède aux lieux dits *Pocolino et Rencicia*, territoire de la commune de Valle, canton de Gervione.

Xu les articles 22, 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810.

Arrêtons:

Art. 1. La demande dont il s'agit qui sera transmise à la suite du présent arrêté, devra recevoir par les soins de MM. les maires d'Ajaccio, Bastia et Valle de Gervione, la publication prescrite par les articles 23 et 24 de la loi susdite.

Art. 2. Après le délai de quatre mois indiqué, MM. les maires auront soins de faire parvenir les certificats constatant que les publications exigées ont été régulièrement faites, et qu'en outre l'admission en concession du sieur Valery a été affichée à la porte de la mairie et de l'église paroissiale.

Art. 3 M. le sous-préfet de Bastia et MM. les maires des communes d'Ajaccio, de Bastia et de Valle de Gervione, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre inséré dans les journaux du département.

Fait à Ajaccio, le 27 janvier 1838.

Pour le préfet en tournée,
Le conseiller de préfecture délégué,
Signé: Peraldi.

A M. le Préfet du département de la Corse, à Ajaccio.

Monsieur le Préfet,
Je soussigné Antoine Joseph Valery, propriétaire et droguiste, demeurant et domicilié à Bastia, ai l'honneur de vous exposer avec respect.

Que je possède deux terrains sis dans le territoire de la commune de Valle-canton de Gervione, l'un au lieu dit *Perolino* et l'autre au lieu dit *Rencicia*. En parcourant ces terrains je viens d'y découvrir deux mines de Manganèse.

Je m'adresse à vous, Monsieur le préfet, pour obtenir conformément à la loi, la concession de ces deux mines, et le droit de les exploiter offrant de satisfaire à toutes les conditions voulues.

Il importe trop de faciliter tous les moyens d'exploitation des mines que la Corse recèle, et qui pourront un jour ouvrir à la France une nouvelle et abondante source de richesses minéralogiques, pour que celui qui se propose de tenter à cet égard les premiers essais, nécessairement chanceux et très-dépendeux, ne reçoive pas de l'administration et du gouvernement tous les encouragemens possibles.

Je vous prie, en demandant la concession des deux mines de Manganèse existant dans ma propriété, solliciter en même temps une exemption des droits pendant cinquante années.

J'espère avec confiance de votre justice envers moi et de votre intérêt pour le pays, que vous donnerez suite sans retard à ma demande.

Agreez l'expression du profond respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le préfet,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
Signé: A. J. VALERY.

Pour copie conforme,
Pour le préfet en tournée,
Le conseiller de préfecture délégué,
Signé: PERALDI.

Pour copie conforme,
Bastia, le 30 janvier 1838.
Le sous-préfet de l'arrondissement,
Signé: MORATI.

AVIS JUDICIAIRE.

Par jugement en date du 2 de ce mois dûment enregistré, le tribunal de commerce séant à Bastia, a déclaré en état de faillite, à partir du 31 décembre, le sieur Augustin Castellini de feu Antoine, ci-devant commerçant à Cervione, et il a nommé M. Vincent Podesta, juge près le dit tribunal, commissaire de la faillite, et les sieurs Jacques Toussaint Battersini et Charles Guerrieri, commerçants à Cervione, agents provisoires de la même faillite.

Pour extrait conforme.
Le greffier du dit tribunal,
Signé: A. D. Mariotti.

NOUVEAU SERVICE DE VOITURES.

Le sieur P. Orsini et Comp., a l'honneur de prévenir le public qu'à partir du 12 du courant, il aura des voitures qui partiront tous les jours ainsi qu'il suit:

De Bastia à Folelli à midi.
De Folelli à Bastia à 7 heures du matin.
De Bastia à Querciola à 7 heures du matin.
De Querciola à Bastia à 3 heures du soir.
De Bastia à Folelli et vice-versa est de deux francs cinquante centimes.
De Bastia à Querciola et vice-versa est de deux francs.

Les voyageurs pourront s'adresser à son bureau, place d'Armes, à côté du café de l'Aurore.

Les expériences constantes, les approbations des savans, des académies et sociétés royales de médecine, des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois le 5 août et le 27 novembre 1833, attestent l'efficacité et les avantages de

SIROP DE JOHNSON

Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, les BRÛLURES et les CATARRHES, en modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES.
4, rue Caumartin, à Paris. Dépôtaires: Cl. Lottero à Bastia Giolardi à l'Isle-Rouaise; De Nohli à Corte; Castelli à Bonifacio.

MOUVEMENT LU PORT DE BASTIA

Du 31 au 7 janvier 1838.

ARRIVÉES.

LIVOURNE, Bateau à vapeur *Napoléon*, Lots.
GÈNES, bœuf *Virgo des Carmes*, c. Figallo.
LIVOURNE, mistick *la Conception*, c. Loquento.
TOULON, Bateau à vapeur *Golo*, cap. Roux.

DEPARTS.

TOULON, bateau à vapeur *l'Ar*, cap. Valzi.
MARSILLE, Bateau à vapeur *Napoléon*, c. Lots.
PORTOVECCHIO, mistick *la Conception*, cap. Gardella.

VENIZOLASCA, mistick *St. Vincent Ferrer*, cap. Battistini.
CERVIONE, gondole *la Conception*, cap. Caratini.
CERVIONE, bœuf *Virgo des Carmes*, c. Figallo.

LIVOURNE, mistick *l'Antoinette*, cap. Bugliani.
LIVOURNE, mistick *St. Jean Luc*, c. Canavaglia.
LIVOURNE, gondole *St. Joseph*, cap. Paoli.
TOULON, bateau à vapeur *Léonore*, cap. Valzi.

Bastia. — De l'imprimerie de C. Fabiani.

JOURNAL DE PARIS,

ORGANE DES INTERETS MORAUX ET MATERIELS DE LA FRANCE,
SOUS LE NOUVEAU REGIME MONARCHIQUE-CONSTITUTIONNEL.

LA CHARTE.

LE ROI.

9 AOUT 1830.

PRINCIPES GENERAUX. — Religion. — Ordre. — Moralité. — Justice. — Conciliation des intérêts. — Bien-être et lumières par le développement du travail.
BUT PRATIQUE. — Consolider l'établissement politique de 1830; — Substituer aux erreurs et aux préjugés révolutionnaires, les vrais principes de la science sociale; — Propager les idées d'ordre et de gouvernement; — Inspirer aux citoyens l'amour du Roi et de la Charte, le respect de leurs devoirs, l'obéissance aux lois; — Défendre les intérêts de la propriété, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.
INTERETS SPECIAUX. — Le bonheur de la France doit être représenté par la somme de bonheur répandue dans ses quatre-vingt-six départements et dans ses colonies. Pour justifier son titre, le Journal de Paris, organes des intérêts moraux et matériels de la France, publiera, durant le cours de chaque année, un article spécial sur chacun des quatre-vingt-six départements et sur chaque colonie.
DIVISION DES MATIERES DU JOURNAL. — Politique et affaires générales. — Intérêts spéciaux. — Actes officiels. — Débats parlementaires. — Nouvelles de Paris (Petit Journal de Paris et de ses douze arrondissements). — Nouvelles des départements et des colonies. — Nouvelles de l'étranger. — Bourse. — Marchés de Paris et des principales places. — Académies. — Ecoles. — Théâtres. — Musées. — Tribunaux.
ORGANISATION DU PERSONNEL ET DU MATERIEL. — Directeur-gérant et rédacteur en chef, M. Jules LECHEVALIER. — Les doctrines qui servent de base à la rédaction du Journal de Paris sont exposées dans un ouvrage ayant pour titre: *Vues politiques sur les intérêts moraux et matériels de la France, et sur les principaux actes de son gouvernement depuis le 9 août 1830* (1).
REDACTEURS ASSOCIES. — Politique et affaires générales: M. Henri PÉRONDEAU, rédacteur principal; La Chaumie, Paul de Tschér. — Littérature et beaux arts: MM. Edmond LECLERE, Dunoyer de Noirmont, Bailleux de Marisy. — Sciences militaires, Intérêts de l'armée: M. G. BACVINI. — Sciences physiologiques, et physiques, Médecine: MM. J. MILOP, Ch. DEVILLE, J. BÉHIER.

Le JOURNAL DE PARIS s'est placé en dehors de la presse mercantile et n'admet point de rédacteurs salariés. Ses collaborateurs sont associés à son avenir par leur travail et leurs capitaux.

CONSTITUTION FINANCIERE. Le Journal de Paris, fondé en 1770, après avoir subi de nombreux changements dans sa rédaction, sa gestion et sa propriété, est organisé sur des bases entièrement nouvelles depuis le 7 février 1837, époque à laquelle M. Jules Lechevalier en a fait l'acquisition. Le capital de fondation, fixé à 300,000 fr., est fourni au moyen d'un emprunt par obligations au porteur, ouvert chez M. Thion de la Chaumie, notaire à Paris. Ces obligations, de 1,000 fr. chacune, portent intérêts à 5 p. 100, et sont remboursables par séries à partir de 1843 jusqu'en 1848, sur la vie. Chaque obligation, en outre des intérêts et du remboursement, donne droit au service d'un abonnement gratuit, pendant dix ans, à l'ordre du souscripteur.

Une consultation, signée et délibérée par MM. Dalloz, président de l'ordre des avocats au conseil du Roi et à la Cour de cassation; Delangle, bâtonnier des avocats à la Cour royale, et de Vatimesnil, expose les garanties et les sûretés offertes dans l'emprunt du Journal de Paris (2).
S'adresser, pour souscrire et pour obtenir les renseignements nécessaires, à MM. Thion de la Chaumie, notaire, rue du faubourg Montmartre, N° 13, et Leopold Javal et comp., banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, N° 2, à Paris.

PRIX D'ABONNEMENT: — 60 fr. par an; — 32 fr. pour six mois; — 16 fr. pour trois mois. — Le Journal de Paris est publié d'abord à 40 fr. pour soutenir la concurrence de la presse au rabais, mais ce prix a été porté à 60 fr. dès qu'il a paru suffisamment constaté que les profits de la rédaction et de la gestion du Journal ne lui permettaient pas de fonder son avenir sur le succès mercantile d'une spéculation d'annonces. — Le prix de 60 fr. est la dernière limite que puissent comporter l'indépendance et la dignité de la presse.

Les abonnements se font par l'entremise des libraires, des maîtres de poste, des Messageries Notre-Dame-des-Victoires, et Lafitte et Caillard.
(1) Les VUES POLITIQUES sont envoyés sans frais à toutes les personnes qui adressent pour une année d'abonnement.
(2) Cette Consultation, ainsi que les actes authentiques réglant la constitution financière du Journal, les statuts de l'établissement, etc., etc., forment un cahier qui sera délivré, sur sa demande, à toute personne ayant besoin d'informations positives.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.
NOTAIRES DE LA SOCIÉTÉ.
MM. Moreau, député et maître du n° 25, rue St-Méry, et André Girard, rue de la Harpe, à Paris.

COLONISATION AFRICAINE DE LA PROVINCE DE BONE (AFRIQUE.)

LE SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ EST A PARIS, RUE DES MARAIS SAINT-GERMAIN, N° 19.

La plaine de Bone est une de nos plus belles possessions d'Afrique. Dix mille hectares et plus d'une terre autrement féconde que celle valant en France mille francs l'arpent, peuvent y être acquis à moins de cent francs l'arpent. Que de richesses sont enfouies dans ce beau terrain! Par les colonies ont surgi, en Angleterre, ces fortunes qui tiennent du merveilleux, et dont quelques-unes donnent jusqu'à dix mille francs de revenu quotidien à leurs heureux propriétaires! Qu'attendons-nous à former des établissements, non pas à quatre mille lieues, mais à 60 heures de nos côtes de Bone nous offre des îles orientales françaises, un nouveau Bone, sur les rives de la Seybouse, près des lieux où fut Hippone? La province de Bone nous offre des îles orientales françaises, un nouveau Bone, une association forte, obstinée, consciencieuse, vraiment nationale, et bientôt les produits des tropiques y fleuriront; bientôt nos navires en apporteront les marchandises, les soies, les indigos, pour lesquels nous sommes tributaires de l'étranger. La France paie à l'Égypte vingt millions de francs pour les cotons dont elle a besoin. Or la plaine de Bone peut, à elle seule, nous les fournir tous. La gerance soumissionnaire pour 60,000 fr. d'actions, et apporte à la Société 500 arpents de terre dans la province de Bone, en payement d'une partie des 60 actions soumissionnées par elle. De plus, les gérans laissent dans les mains du comité de surveillance pour 30,000 fr. d'autres actions, comme garantie de leur administration. L'argent des Actionnaires ne reste point dans les mains des Gérans. Il est venu être vendus qu'avec l'agencement du comité de surveillance, le produit des ventes ne peut être employé qu'en un bureau de terrains et leur mise en culture. On soumissionne les actions au sein, rue St-Méry, n° 25, et chez M. Girard, notaire, rue de la Harpe, n° 29, et chez tous les banquiers de la capitale. *Notion exacte:* on soumissionne 60 actions, et on verse 60,000 fr. (Voir l'acte de Société qui seul fait foi dans l'affaire.)
Modèle de soumission d'actions: Je soussigné (ici les noms, prénoms, demeures, bureau de poste et de département) déclare adhérer à la Société de colonisation africaine de la province de Bone, et soumissionne en qualité d'actionnaire commanditaire seulement... action formant la somme totale d'un an, contre la remise aussi à mon domicile de... action représentant ma mise sociale. (Signer lisiblement, et adresser à M. Montigny et Cie, au bureau de la Société, N° 19, rue des Marais-Saint-Germain.) (Affranchir.)

MERCREDI 14 FÉVRIER 1838.

ON S'ABONNE A BASTIA

AU BUREAU DU JOURNAL.

A PARIS

APOSCO-COISSAUX DE L'ÉPIGRAMME BOURNAISE
107, rue N. Dame des victoires N° 18.
A la librairie correspondante de M. JUSTIN
et C^o rue Caillon N° 13; à la correspondance commerciale, de PONSSEY DE LA
BOUTONNEUR rue St Honoré 297, où l'on
reçoit les annonces pour l'insulaire français.



CINQUIÈME ANNÉE, N° 140.

PAIX D'ABONNEMENT
POUR LA CORSE.

POUR UN AN	16 fr.
POUR SIX MOIS	8
POUR TROIS MOIS	4
POUR UN MOIS	30
POUR L'ÉTRANGER	24

Prix d'insertion, 50 c. la ligne.

CE JOURNAL PARAIT TOUS LES JOURS.

L'Insulaire Français,

JOURNAL POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.



PROCÈS DE L'INSULAIRE.

Les poursuites, que M. le procureur-général préparait avec éclat contre l'Insulaire français, depuis bientôt trois mois, et dont nous avons eu plus d'une fois occasion d'entretenir nos lecteurs, viennent enfin d'être décidées. C'est avant hier, que nous avons reçu la citation qui nous somme de comparaître le 17 de ce mois, par devant la Cour d'assises, comme prévenus du délit de diffamation envers la cour d'assises du dernier trimestre, et l'Ordre des avocats. Si nous sommes bien informés, M. le procureur-général en prenant cette détermination, aurait mieux suivi les conseils de quelques magistrats sages et impartiaux, que les inspirations des hommes ardents, qui ont senti le privilège de pénétrer dans son parquet. — A la veille des élections, qui vont avoir lieu par suite de l'option de M. le général Sebastiani, il fallait à l'opposition un scandale de plus, un procès de presse intenté au journal qui a constamment combattu les projets de l'opposition, et M. le procureur-général n'a pu résister aux desirs de ses amis.

Tout en nous affligeant de voir le ministère public compromettre ainsi les graves intérêts confiés à ses soins, en donnant ce nouvel aliment aux passions qui agitent notre pays, nous nous félicitons toutefois, puisque nous devons avoir le ministère public pour ennemi, de le voir représenté par M. Réalier-Dumas, avec lequel, nous le déclarons d'avance, nous nous trouvons depuis long-temps dans un état d'antagonisme complet. Nous ne partageons pas les principes politiques de M. Réalier-Dumas, qui de partisan des mesures extrêmes en 1816 (1), est devenu, le signataire du compte rendu en 1832. Nous partageons moins encore ses idées sur la Corse. Son fameux ouvrage, imprimé en 1819, réimprimé en 1828, quand son auteur avait déjà passé sa quarantième année, nous a toujours paru l'œuvre d'un téméraire, et c'est bien nous, si nous occupions le siège d'un ministère public, qui pourrions le traduire à la barre des assises pour rendre compte à la Corse de ce libelle.

(1) Partiva pochi mesi dopo da Bastia, Villot, incaricato da alcuni e comandato da moltissimi. Censurato per qualche passo fatto negli ultimi tempi del suo governo, ispirato dall'inimico anteo della sua casa, Réalier-Dumas, storico consigliere, famoso per un suo libello contro la Corsica, e per la vita che menava in questa città. (Resuscit. Storia di Corsica).

M. Réalier-Dumas proclamait, en 1828, que les Corses ne voulaient pas du Jury, que l'opinion était unanime à cet égard; et nous, dès cette époque, nous pensions tout le contraire. Nous étions du nombre des pétitionnaires qui demandaient avec le plus d'instance aux chambres, que cette précieuse institution nous fût rendue, et, depuis que la révolution de juillet est venue satisfaire nos vœux sur ce point, comme sur tant d'autres, nous nous sommes constamment dévoués à la défendre contre les attaques et les complots dont elle a été si souvent l'objet. Quand nous fondâmes ce journal, ce fut un des principaux engagements que nous primes envers le public. Le soin des intérêts matériels, disions-nous dans notre prospectus, ne nous fera point négliger les intérêts moraux. Nous sommes de ceux qui ont le plus vivement réclamé l'institution du Jury. Quoiqu'on ait fait pour déconsidérer parmi nous cette belle institution, nous n'en persistons pas moins dans notre première conviction qu'elle peut prospérer sur notre sol avec autant d'efficacité que sur toute autre partie du territoire français. Nous rechercherons les causes qui ont jusqu'ici contrarié son développement, nous les révélerons au public sans orgueil et sans fiel, mais en employant l'accent d'une inexorable vérité.

Depuis quatre ans nous tenons ces promesses. C'est avec le soin le plus scrupuleux que nous nous sommes attachés à rendre compte de chaque session, et souvent même de chacune des affaires qui y étaient portées; nous réjouissant toujours et adressant de sincères félicitations au jury, au ministère public et aux magistrats, quand le résultat de la session venait rassurer le pays; n'hésitant pas à dire la vérité tout le monde, au jury, au ministère public, aux magistrats eux-mêmes, quand nous avions à rendre compte de quelques-unes de ces sessions, qui venaient affliger les gens de bien, et compromettre l'avenir de cette belle institution.

Nous ne dissimulerons pas cependant que notre vigilance a dû redoubler, quand nous avons vu le parquet de la cour et le sort du jury confiés au même magistrat, qui portait naguères un jugement si désespérant sur l'avenir de cette institution, et nous déclarait tous unanimes à la repousser. Nous voulons bien croire que M. Réalier-

Dumas placé entre son amour propre de prophète et son devoir de procureur-général, n'a jamais écouté que la voix du devoir. Mais quelles qu'en soient les causes, il n'est pas moins constant que, depuis son arrivée, le jury a considérablement faibli parmi nous, et que jamais on n'avait rien vu de pareil à ce qui s'est passé à la dernière session des assises. Jamais plus d'intrigues n'avaient assiégé le banc du jury, jamais les récusations du ministère public n'avaient été si malheureuses. Par suite des congés donnés en masse aux jurés de l'intérieur, par une jurisprudence tout-à-fait contraire à celle que vient d'adopter le nouveau président des assises, la composition journalière du jury était devenue un véritable enfantement. Rarement la cour, convoquée pour dix heures du matin entrait en séance avant une heure de l'après-midi. C'était un relâchement général, et le ministère public lui-même, qui aurait dû tout animer de sa vigueur et de sa vigilance, paraissait frappé d'atonie.

Nous qui avions suivi avec tant d'intérêt, et, nous devons ajouter, d'amour propre national, ces belles sessions, où l'on éprouvait tant de satisfaction à se trouver dans le sanctuaire de la justice, où les présidents des assises et le ministère public rivalisaient de zèle, d'ardeur et de talent, où le jury se faisait remarquer par tant de noblesse, de sagacité et de patriotisme, nous sommes profondément affligés de ce qui se passait sous nos yeux. Des les premiers jours de la session nous jetâmes un cri d'alarme, dans notre article du 22 novembre, qui est aujourd'hui un de ceux qui servent de texte aux poursuites dirigées contre nous. Il nous semble que M. le procureur-général, s'il trouvait cet article si coupable, aurait dû en faire immédiatement justice, et nous traduire par devant la cour d'assises d'alors, dont la session se prolongea encore pendant un mois eût été plus conforme à l'esprit de ce même article 24 de la loi du 9 septembre 1835, qu'il invoque aujourd'hui contre nous. M. le procureur-général garda cependant le silence. Les choses continuèrent à aller du même pied à la cour d'assises, et l'on en vint à ce résultat que sur quarante affaires qui y avaient été portées il y eût vingt acquittements, à côté de dix-neuf condamnations, qui parurent presque toutes, d'ailleurs, peu proportionnées aux crimes qu'elles devaient réprimer.

Notre journal n'avait jamais enregistré un plus déplorable résultat. Fidèle à sa mission, il fit entendre de douloureux accents. Il vit les maux de son pays et s'en affligea comme aurait pu le faire un procureur-général. Il osa dire que le ministère public aurait pu montrer plus de vigueur, et les présidents des assises plus d'habileté. Il osa émettre cette opinion que, pour laisser plus d'indépendance au jury, pour le mettre à l'abri de toute influence étrangère, il convenait peut-être d'écarter les avocats défenseurs de ses délibérations.

C'était l'article que l'on attendait. Un conseil est tenu on sait chez qui, et on se sépare après avoir décidé qu'un procès en diffamation serait intenté à l'Insulaire. Vingt-un avocats, dont dix-neuf convales du fameux banquet, et dont dix sont connus par un acte public d'hostilité contre la dynastie de juillet, se réunissent et portent plainte. La cour d'assises, qui compte dans son sein deux signataires de la protestation contre l'élection du général Sebastiani, se réunit également et articule ses griefs, dans un procès-verbal qui est transmis au procureur-général. C'était la seconde pierre de l'édifice. On sait que la première avait été posée au bruit des toasts du banquet donné aux chefs de la magistrature. (1) Le moment ne pouvait être mieux choisi pour continuer le mystique monument. La session des assises coïncidait avec la nouvelle élection. L'heureuse idée que celle de frapper l'imagination des électeurs par la poursuite du journal, qui avait soutenu la candidature du général Sebastiani, et qui soutenait maintenant celle de M. Limperani!

Voilà, aux yeux de nos adversaires, le véritable crime, dont nous nous sommes rendu coupables, et qu'on veut nous faire expier en cour d'assises. S'il en est ainsi, on peut se donner libre carrière. Nous n'appartenons point au parti, qui possède toutes les sympathies de M. le procureur-général, et dont il est l'un des principaux soutiens; nous n'assistons point aux banquets semi-séditieux, que ce parti lui donne avec tant d'ostentation; dans la crise électorale, où nous nous trouvons depuis quatre mois, nous faisons ouvertement des vœux pour le candidat du gouvernement, tandis que M. le procureur-général soutient le candidat de l'opposition, quel qu'il puisse être, pourvu que ce soit un admirateur de son libelle sur la Corse. M. Rélier-Dumas témoigne une aversion profonde, pour l'ancien collègue, dont les boules se sont rarement confondues avec les siennes: nous n'avons, nous, d'aversion que pour les députés, qui ne s'annoncent à la chambre avec un grand fracas d'opposition que pour mieux utiliser ensuite leurs palinodies, et nous avons la confiance la plus absolue dans le candidat de l'arrondissement de Bastia, qui a représenté la Corse à la chambre des députés durant sept ans, qui s'est dévoué aux intérêts de son pays, avec un désintéressement, que l'on devrait tâcher d'imiter, et qui a combattu, avec tant de succès, le système brutal et stupide, que M. Rélier-Dumas a si long-temps préconisé, et qu'il préconise encore!

(1) Voir la Gazette du Midi du 17 décembre.

Aussi nous ne sommes nullement surpris de ce qu'on nous arrive. Au milieu de tous les dangers d'anarchie, qui depuis quatre mois, menacent de bouleverser ce pays, digne cependant d'un meilleur sort, dans ce débordement de toutes les passions, quand les faits les plus graves se passent sous les yeux du ministère public, quand le scandale s'introduit jusque dans le temple, et que le trafic des choses les plus saintes est devenu un moyen d'influence et de pouvoir, l'homme de la loi, l'homme du gouvernement, se bouche les oreilles, ferme les yeux sur tout, et ne voit qu'un seul coupable, l'Insulaire français. M. Rélier-Dumas est conséquent avec lui-même. Après avoir calomnié la Corse dans un libelle, il fallait qu'il en comprime la tranquillité, et en arrêtât les progrès, par sa calamiteuse administration. Qui on livre, pour quelque temps encore la Corse à ses expériences, et son libelle sera justifié, et M. Rélier-Dumas aura raison contre la Corse!

Enfin l'œuvre des ténébreux a paru au grand jour. Nous voilà traduits en cour d'assises pour le 17 du courant. Deux numéros de notre journal sont incriminés: celui du 22 novembre et celui du 27 décembre 1837. Les magistrats composant la dernière cour d'assises d'un côté, l'ordre tout entier des avocats de l'autre, et plus particulièrement quatre d'entre eux, jurés-défenseurs dans ces mêmes assises, se sont réunis sous les auspices du chef du parquet, pour porter plainte contre l'Insulaire français.

Passons rapidement en revue, le personnel de cette armée d'accusateurs, qui se présentent en ordre de bataille contre nous. Nos investigations porteront sur les actes publics de nos adversaires, et non sur leur vie privée. Trois magistrats composant la cour d'assises du dernier trimestre 1837, se présentent d'abord. On peut les considérer, comme l'avant-garde de l'armée d'accusation. On y remarque deux électeurs qui ont protesté contre l'élection du général Horace Sebastiani.

Suit le corps d'armée, composé des avocats ampliatoires de ce fameux banquet du progrès, offert à M. le premier président de retour des élections d'Ajaccio, banquet, où en présence de M. le procureur-général, on célébra le placement de la première pierre de ce mystique édifice, que les adeptes de la Gazette se proposent d'élever, et où l'on parla de tout, excepté de la révolution de juillet, du Roi que la France s'est donnée, et de son gouvernement qui comble la Corse de bienfaits, et ne traite pas trop mal, selon nous, M. le Premier Président et M. le Procureur-général eux-mêmes. Il y a parmi ces avocats une dizaine de signataires de la célèbre adresse à la duchesse de Berry, et tous portent plainte au nom de l'Ordre tout entier.

Vient en dernier lieu l'arrière-garde ou le corps de réserve: ce sont les quatre avocats, qui par une plainte subsidiaire viennent en aide à la plainte principale; ils sont chargés d'achever la victoire et d'abattre l'Insulaire, en obtenant force dommages et intérêts. Nous y reconnaissons les véritables organisateurs du banquet et du procès, les correspondants de la Gazette du midi, les copistes de l'opposition, ceux qui ont leur entrée libre à toute heure chez M. le Procureur-général.

Comme c'est sous la direction et les auspices de ce magistrat que l'accusation doit soutenir les débats, il nous importe aussi de récapituler en peu de mots, les précédents politiques de M. Rélier-Dumas et de préciser les motifs de notre opposition à son égard.

Nous ne soupçonnerons pas M. Rélier-Dumas de regretter secrètement la branche aînée, bien

que nous l'ayons vu dans les premières années de la restauration, se donner pour un royaliste de pur sang. Depuis, libéral, député de l'opposition, signataire du compte-rendu, procureur-général à Alger et ensuite en Corse, nous le trouvons assez content du gouvernement de juillet.

Nous l'avons franchement, nous avons toujours éprouvé de la défiance envers M. Rélier-Dumas depuis la publication de son libelle contre notre pays. Toutefois nous étions fort disposés à considérer cet écrit comme un écart de jeunesse, et à secourir le nouveau procureur-général dans les efforts qu'il allait, disant-il, tenter pour le bien public.

Mais lorsque nous le vîmes venir de la capitale au moment où le choléra sévissait dans les départements du Midi, et débarquer au milieu de la nuit, pour aller chercher lui-même, de maison en maison, de porte en porte, le député de santé qui devait l'admettre à la libre pratique, hélas! nous nous dit, l'âge n'y était donc pour rien! et nous avons senti la nécessité de surveiller de près, les sorties excentriques de l'ancien civilisateur de la Corse, et notre opposition a commencé. Elle a pris une nouvelle force, cette opposition, lorsque nous l'avons vu rimer par l'exagération, une bonne mesure, que nous avons nous-mêmes sollicitée, celle relative au port des armes; elle a redoublé, enfin de vivacité, en le voyant compromettre l'institution du jury, cette précieuse conquête de la révolution de juillet, sauve-garde des libertés publiques.

M. Rélier-Dumas, nous assure-t-on, portera la parole contre l'Insulaire. Après avoir fait connaître les accusateurs, venons à l'accusation.

On nous fait un crime d'avoir dit: que les députés ont été mal dirigés aux dernières assises. — On nous a bien permis, et plus d'une fois, de dire, que les débats avaient été dirigés avec talent et habileté: pourquoi nous serait-il défendu d'exprimer une opinion contraire?

On nous accuse d'avoir trouvé, que dans certains arrêts, on avait trop rudement appliqué la loi, que dans d'autres on l'avait fait plus mollement, que la main de la justice s'était appesantie sur les accusés appartenant aux derniers rangs de la société, etc. — Telle est, dirons-nous encore pour toute justification, notre manière de voir. Reste à vérifier si elle est conforme à la vérité.

Grand Dieu! nous croyons donner tous les jours des preuves bien concluantes de notre profond respect pour la chose jugée; cependant, après la révolution de juillet, nous pensions que la presse devait avoir pour la critique des arrêts de la Cour, un peu plus de liberté que cet avocat au Sénat de Venise, qui en faisant observer que leurs excellences vénissimes venaient de juger, dans une affaire identique, tout le contraire de ce qu'elles avaient jugé la veille, leur disait en faisant la révérence: *E sempre bene.*

Messieurs les Jurés examineront si nous avons franchi les limites d'une sage liberté; et nous attendons avec confiance, par leur organe, le jugement du pays.

Nous n'avons jamais regardé comme chose sérieuse, la plainte des avocats amphitryons du banquet, au nom de l'Ordre. Les meneurs du procès ont reconnu eux-mêmes puisqu'ils ont jugé nécessaire d'écrire la plainte principale par une plainte subsidiaire, au nom des quatre avocats qui avaient été jurés et défenseurs aux dernières assises.

Nous avons déjà démontré dans nos précédents articles que nous n'avions offensé MM. les avocats, ni collectivement ni individuellement. Ajoutons seulement, qu'ayant pris connaissance des pièces du procès, il en résulte que l'Ordre des avocats ne se croit offensé et ne porte plainte, que parce que quatre de ses membres ont été outragés, et ces derniers à leur tour, ne se croient outragés et ne se plaignent subsidiairement, que parce que l'Ordre tout entier s'est cru offensé et a porté plainte. — MM. les Jurés prononceront.

Mais prenez garde, nous dit-on de tous côtés, malgré le verdict d'acquiescement, on vous demandera des dommages intérêts, et on espère les obtenir de la Cour.

Nous laissons à nos défenseurs le soin de faire justice aux débats de cette étrange doctrine des hommes du progrès, selon la Gazette. Si elle devait prévaloir, on aurait en vérité bonne grâce à s'applaudir de la liberté de la presse. Quoi! le délit n'existerait pas, d'après le verdict du Jury, seul juge compétent en matière de délit de presse envers les fonctionnaires publics, et un Journal pourrait être écarté par des prétendus dommages intérêts! Prouvons néanmoins, de la manière la plus convaincante et décisive, à tout maître passé en fait de la chicane, que l'Insulaire n'a pu occasionner aucun dommage réel à MM. les avocats, et que par conséquent ils auraient grand tort de lui demander de l'argent pour le repaier; très-er, pour distribuer cette argent aux pauvres, comme nous n'en doutons point: car, l'automne devient elle-même une mauvaise action, si pour la pratiquer on s'empare illicitement du bien d'autrui. — Voici notre raisonnement:

Si au lieu de dire que les avocats alternativement défenseurs et jurés acquiescent *plus de moitié de tact pour écarter les bons jurés et composer le Jury d'hommes faibles et bornés, et se concilier la complaisante sympathie des autres jurés de la session, nous eussions imprimé ces propositions dans un sens inverse, c'est-à-dire qu'ils y persisteraient leur sûreté de tact, dans l'exercice du droit de récusation, et satisferaient l'antipathie des autres jurés, nous concevions qu'on nous eût accusés leur avoir apporté un véritable dommage; car nous aurions pu nuire à leur réputation d'habiles défenseurs, et diminuer leur clientèle, puisque tout accusé, innocent ou coupable, cherchant tout un avocat qui tienne à son port son affaire. Mais, pour avoir publié qu'ils avaient plus de chances que leurs collègues d'obtenir des verdicts d'acquiescement... prudence à part, au lieu de demander des dommages et intérêts à notre éditeur, ils devraient lui payer un droit d'annonce pour avoir achalandé leurs études!*

Les dommages et intérêts sont pourtant le point de mire de nos accusateurs. Par ce moyen l'opposition, qui compte un assez grand nombre de magistrats, a conçu le projet d'écraser l'Insulaire capable d'appuyer l'élection du candidat du Gouvernement. C'est une manœuvre électorale; que notre procès, l'intrigue est manifeste, palpable, flagrante. On a voulu faire précéder par le procès de l'Insulaire, la prochaine convocation du collège électoral. Et pour y parvenir on a engagé M. le Procureur-général, à faire usage de cette faculté que la loi lui accorde dans les cas extraordinaires, de saisir à bref délai directement la Cour d'assises: comme s'il y avait danger pour la sûreté de l'Etat en soumettant de vieux articles déjà oubliés à l'épreuve de la procédure ordinaire. C'est qu'on a espéré, en frappant le Journal, décourager les amis du Gouvernement et empêcher l'élection.

Nous terminerons par une dernière remarque, qui, ce nous semble, n'aurait point dû échapper à M. le Procureur-général: en faisant condamner l'Insulaire qui s'est élevé contre les nombreux acquiescements des dernières assises, il se condamne lui-même: car, si l'on a bien jugé, le ministère public, doit nécessairement avoir mal accusé, puisqu'il est de fait, que sur 39 accusés 20 ont été acquittés, et la plupart des autres, condamnés à des peines correctionnelles.

On lit dans le Journal de la Corse: Des lettres de Paris nous font espérer la prochaine création des arrondissements de Vico et de Cervione. Nous avons lieu de croire que ce projet si éminemment utile pour notre pays, sera présenté à la discussion des chambres pendant la session qui vient de s'ouvrir.

M. le préfet de la Corse a pris l'arrêté suivant, le 4 du courant.

Nous, préfet du département de la Corse, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur. Vu la loi du 30 avril 1790. Vu une lettre de M. le ministre de l'intérieur en date du 30 décembre dernier.

Arrêtons:

Art. 1. La chasse est ouverte dans ce département à partir du 5 du courant.

Art. 2. Toute demande de permis de port d'armes de chasse devra être accompagnée des pièces prescrites par la circulaire de la préfecture du 24 janvier 1837, insérée au recueil des actes administratifs n° 397.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié par les soins de MM. les maires. Expédition en sera adressée à MM. le lieutenant-général, commandant la division, et au procureur-général près la cour royale séant à Bastia.

La loi impose, à tout chasseur, l'obligation de se munir d'un permis de port d'armes, qui n'est valable que pour un an, et qui est délivré par l'administration. Le prix du port d'armes est de 15 fr.

Le décret du 4 mai 1812, qui est encore en vigueur, porte:

Art. 1. Quiconque sera trouvé chassant, et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 30 francs, ni excéder 60 francs.

Art. 2. En cas de récidive, l'amende sera de 60 fr. au moins et de 200 francs au plus. Le tribunal pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de 6 jours à un mois.

Art. 3. Dans tous les cas, il y aura lieu à la confiscation des armes, et si elles n'ont pas été saisies, le délinquant sera condamné à les rapporter au greffe ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans que cette fixation puisse être au dessous de 50 fr.

Le chasseur doit justifier de son port d'armes au moment même où il lui est demandé.

INSTRUCTION PUBLIQUE. L'inspecteur chargé des fonctions rectorales en Corse chevalier de la légion d'honneur.

Vu le règlement sur les brevets de capacité et les commissions d'examen, arrêté par le conseil royal de l'instruction publique, le 19 juillet 1833.

Arrête ce qui suit: Art. 1. La commission établie à Ajaccio, et chargée d'examiner les aspirants aux brevets de capacité, ouvrira ses séances, le 1^{er} mars prochain, dans une des salles du collège de cette ville.

Art. 2. Tout individu âgé de 18 ans accomplis, pourra, en produisant son acte de naissance et un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par l'autorité locale, se présenter devant la commission pour subir son examen de capacité.

Il sera seulement tenu de se faire inscrire 24 heures d'avance au secrétariat de la commission.

Art. 3. Les examens auront lieu publiquement, depuis 11 heures du matin jusqu'à 3 heures du soir.

Fait à Ajaccio, le 5 février 1838. L. DUFILHOL. Par ampliation: Le secrétaire de l'administration académique de la Corse. F. GAURO.

Par diverses décisions ministérielles ont été nommés: Directeur des postes à Sartène, M. Pietri A. Premier commis à Marseille, M. Bertora D. Premier commis à Ajaccio, M. Demesmay, L. Deuxième commis à Ajaccio, M. Castelli H.

Par ordonnance en date du 16 décembre dernier, MM. Olivi et Sanguinetti ont été nommés, le premier juge et le second suppléant au tribunal de commerce de l'île-Rousse.

MOUVEMENT DU PORT DE BASTIA Du 7 au 15 février 1838.

ARRIVÉES. CERVIONE, tartane Ste-Catherine, cap. Regni. VENZOLASCA, bœuf St-Joseph, cap. Bertocci.

VENZOLASCA, bombarde St-Charles, c. Erza. CERVIONE, brick goëlette l'Antoinette, c. Mattei. BONIFACIO, gondole St-Joseph, cap. Zaani.

MARSIELE, Bateau à vapeur Napoleon, c. Lota. TOULON, Bateau à vapeur Golo, cap. Valzi.

DEPARTS. CERVIONE, gondole Conception, c. Caratini. LIVOURNE, mistick l'Antoinette, cap. Bugliani.

LIVOURNE, mistick St-Jean-Luc, c. Cava-Veggia. LIVOURNE, gondole St-Joseph, cap. Paoli. LIVOURNE, gondole Misciordu, c. Gabrielli.

TOULON, Bateau à vapeur Golo, cap. Valzi.

MINICIPALE

MINISTÈRE DE LA GUERRE.
Adjudication pour la fourniture du chauffage et de l'éclairage aux troupes stationnées dans la 17^{me} division, du 1^{er} avril 1838 au 31 décembre 1842.

En exécution des ordres de M. le Ministre de la guerre, en date du 30 janvier dernier, il sera procédé à Bastia, le 15 mars prochain, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, de la fourniture du bois de chauffage et de l'huile d'éclairage nécessaires aux troupes stationnées dans la 17^{me} Division, du 1^{er} avril 1838 au 31 décembre 1842.

Les personnes qui seraient dans l'intention de concourir à cette adjudication devront déposer avant le 5 mars prochain, dans les bureaux de M. le Sous-Intendant militaire de résidence à Bastia, une déclaration indiquant cette intention, ainsi que leurs noms, prénoms, domicile et qualité. Les soumissionnaires admis à concourir à

l'adjudication en seront prévenus par M. le Sous-Intendant militaire.

Les prétendants pourront prendre connaissance du cahier des charges dans les bureaux de MM. les Sous-Intendants militaires de résidence à Bastia et à Ajaccio, ainsi que chez MM. les Commandans des places de Calvi et Corte.

Il sera procédé à l'adjudication par une commission composée de l'Intendant militaire de la division, président;

d'un membre du conseil municipal de la ville de Bastia;

de M. le sous-Intendant militaire de résidence dans la même place;

de M. le chef d'état major de la division;

et de M. le directeur des subsistances militaires.

L'adjudication aura lieu à Bastia le 15 mars prochain, heure de midi, dans l'une des salles

de l'hôtel de la Mairie.
Bastia le 14 février 1838.
L'Intendant Militaire de la 17^{me} Division,
JULLIEN.

AVIS JUDICIAIRE.

Le tribunal de commerce séant à Bastia, par son jugement du 9 courant, dûment enregistré, a déclaré en état de faillite, à partir du 6 de ce mois, Antoine Lorenzi, ci-devant commerçant à Bastia. M. Grondona juge près le dit tribunal, a été nommé juge commissaire, et le S^r Joseph Marie Nicolini, commerçant en cette ville, agent provisoire de la dite faillite.

Pour extrait conforme;
Le greffier du tribunal de commerce séant Bastia.
Signé: A. D. MARIOTTI.

Le Gérant N. TARTAROLI.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE

Rue du Cimetière-saint-André-des-Arts, 9, Paris.

ASSOCIATION sous la raison sociale LIBRAIRIE GÉNÉRALE D'AD. RION ET C^{ie}. Le fonds social est fixé à la somme de 200,000 francs, divisé en 4,000 actions au porteur, de 50 francs chacune, donnant droit: 1^o A de très fortes remises sur tous les ouvrages, remises indiquées sur les catalogues, souvent plus fortes que celles que les libraires se font entre eux, et telles que les porteurs d'actions qui voudront se créer une honorable industrie, en s'occupant du placement de ces ouvrages, en retireront de très grands bénéfices; 2^o A un assortiment de cent francs de livres. Les demandes d'actions doivent être accompagnées d'un mandat de 50 francs sur Paris adressé à Adolphe Rion et C^{ie}, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts n^o 9, à Paris, où les Sociétaires peuvent déjà se procurer, avec les remises indiquées, les ouvrages suivants:

MAITRE JACQUES, 7 sous chaque ouvrage, net 5 sous: Morceaux de littérature; Histoire des Naufrages; Arithmétique, Exemples d'écriture; le Voyageur en Asie; le Voyageur en Europe; Histoire de France. — COLLECTION DES MEILLEURS AUTEURS à 7 sous le volume, net 5 sous: Corneille, 4 vol.; Boileau, 2 vol.; Lafontaine, 2 vol.; Télémaque, 2 vol.; La Bruyère, 3 vol.; Bossuet, Oraisons, 1 vol.; Histoire universelle, 3 vol.; Fléchier, 1 vol.; Florian, 1 vol.; Estelle, 1 vol.; Henriade, 1 vol.; Charles XII; Diable Boiteux, 2 vol.; Gil Blas, 6 vol.; Paul et Virginie, 1 vol.; Etudes de la nature, 2 vol.; Saint-Real, 1 vol.; Pluralité des Mondes, 1 vol.; Maximes de la Rochefoucauld, 1 vol.; Révolution du Portugal, 2 vol.; Géorgiques, 1 vol.; Lettres péruviennes, 1 vol.; Lettres choisies de Sévigné, et beaucoup d'autres ouvrages de la même collection. — L'ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE, 97 cartes, 10 fr., net 8 fr. — LA FRANCE EN CENT TABLEAUX, par Bory de Saint-Vincent, 150 fr., net 130 fr. — ABRÉGÉ DES VOYAGES MODERNES depuis 1780 jusqu'à nos jours, 14 vol. in-8, ornés de figures, 100 fr., net 60 fr. — ABRÉGÉ DE L'HISTOIRE ANCIENNE ET ROMAINE, par Taillhié, 10 vol. avec planches, 30 fr., net 15 fr. — BIBLIOPHQUE CHOISIE DES PÈRES DE L'ÉGLISE, par Guillon, évêque de Maroc, 35 vol., 126 fr., net 72 fr. — EPHÉMÉRIDES UNIVERSELLES, par Arnauld, Guizot, Norvins, etc., 13 vol. in-8, 80 fr., net 50 fr. — HISTOIRE DES CROISADES, 3 vol. in-8, 15 fr., net 10 fr. — MÉMOIRES DE LA DUCHESSE D'ABRANTES, 3 édition, 12 vol. in-8, 90 fr., net 70 fr. — MÉMOIRES SUR L'ART DRAMATIQUE, 14 vol. in-8, belle édit., portraits, 90 fr., net 30 fr. — OEUVRES DE MADAME DESBORDES-VALMORE, 2 vol. in-8, 24 fr., net 15 fr. — OEUVRES CHOISIES DE CARDINAL MAURY, 5 vol. in-8, 30 fr., net 15 fr. — RÉPERTOIRE du Théâtre du second ordre, 40 vol., 80 fr., net 20 fr. — RÉPERTOIRE du Théâtre-Français, 45 vol., 135 fr., net 22 fr. — SUITE DU RÉPERTOIRE du Théâtre Français, 81 vol., 162 fr., net 40 fr. — RÉPERTOIRE du Théâtre-Français, 24 vol. in-8, 144 fr., net 72 fr., et beaucoup d'autres ouvrages.

Les personnes qui desireront souscrire à une ou à plusieurs actions peuvent s'adresser à MM. Fabiani frères Imprimeur Libraire. Nota. Chaque mois, on publiera dans les journaux un catalogue très varié.

Le soussigné, ADOLPHE RION, éditeur, demeurant à Paris, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, n^o 9, déclare, par ces présentes, former une association dans le but suivant:

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre ledit sieur RION et les personnes qui adhéreront aux présentes, en prenant des actions dont il sera parlé ci-après, une Société pour la PUBLICATION, L'ACHAT ET LA VENTE DE LIVRES.

ARTICLE II. — Ladite Société, dont le sieur RION est le gérant, est constituée dès ce jour, et ses opérations seront terminées le trente-un décembre mil-huit cent quarante-un. Le siège social est rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, n^o 9, à Paris.

ARTICLE III. — La raison sociale est LIBRAIRIE GÉNÉRALE D'ADOLPHE RION ET COMPAGNIE; tous les engagements que contractera le gérant lui seront personnels.

ARTICLE IV. — Le fonds social est fixé à la somme de deux cent mille francs, divisé en quatre mille actions au porteur, de cinquante francs chacune, détachées d'un registre à souches déposé au siège social.

ARTICLE V. — La totalité des marchandises composant le fonds de la Librairie Générale doit toujours être, aux prix fort, d'une valeur au moins double de celle du montant des actions placées: cette clause et très expresse, et elle rend impossible, pour les actionnaires, toute chance de perte.

ARTICLE VI. — Chaque action donne droit: 1^o A de très fortes remises sur tous les ouvrages, remises indiquées sur les catalogues, souvent plus fortes que celles que les libraires se font entre eux, et telles que les sociétaires qui voudront

se créer une honorable industrie en s'occupant du placement de ces ouvrages, en retireront positivement de très grands bénéfices;

2^o A un assortiment de cent francs de livres, au prix fort, en conformité des indications ci-après:

SOIXANTE-DIX FRANCS DE LIVRES, à choisir sur les catalogues, seront remis aux porteurs d'actions en échange de chaque action, aussitôt qu'ils le désireront, dans tout le courant de l'année; QUATRE-VINGT FRANCS dans le courant de mil huit cent quarante-deux.

CENT FRANCS dans le courant de mil huit cent quarante-un, et non après, toujours quelle que soit l'époque de l'année, à la volonté de l'actionnaire.

ARTICLE VII. — Tous les droits attribués aux actions devront avoir été exercés par les porteurs avant l'expiration de la durée de la société, sous peine de leur annulation après ce délai.

ARTICLE VIII. — Les droits des actionnaires étant ainsi réglés à l'avance, tous les frais de bureaux, de loyer, commis, annonces, pertes pour crédits, dépenses ou pertes qui survient, dans les opérations par actions, absorbent les bénéfices et même les capitaux) sont à la charge du gérant.

ARTICLE IX. — La Société ne sera pas dissoute dans le cas du décès du gérant; par mesure administrative, ou même à la diligence de l'un des actionnaires, une assemblée générale sera convoquée à l'effet de nommer un nouveau gérant. La convocation et l'élection seront faites en la

forme indiquée en l'article suivant. — Les héritiers ou ayants-droit du gérant ne pourront sous aucun prétexte, faire apposer aucuns scellés, et ils seront tenus de s'en rapporter aux comptes sociaux pour la fixation de leurs droits.

ARTICLE X. — Le gérant qui voudra donner sa démission ou proposer des modifications aux présents statuts devra convoquer les actionnaires en assemblée générale par trois annonces successives, faites dans les journaux ayant le plus grand nombre d'abonnés, huit jours au moins à l'avance, en indiquant l'objet de la convocation. Pour la nomination de chaque nouveau gérant et pour statuer sur les propositions il sera procédé par bulletins secrets et à la majorité relative: chaque actionnaire présent n'aura qu'une voix quel que soit le nombre d'actions dont il serait porteur. Le nouveau gérant ainsi choisi et nommé par la société deviendra dépositaire des marchandises représentant au prix fort le double du montant des actions placées, sur sa déclaration qu'il accepte ces marchandises comme telles: il devient alors seul responsable envers les porteurs d'actions des droits que ceux-ci ont à exercer.

ARTICLE XI. — Dans le cas où il semblerait élevé des contestations dans l'intérêt de la société par un ou plusieurs actionnaires, il ne pourra y être donné suite qu'autant qu'il en sera décidé ainsi en assemblée générale: les délibérations de ces assemblées seront consignées sur un registre déposé au siège, social et signées par le gérant et par les actionnaires qui le désireront.

ARTICLE XII. — Les présentes seront publiées conformément à la loi: à cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Bastia. — De l'Imprimerie de C. Fabiani.

MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

ON S'ABONNE A BASTIA

EN VERSANT À L'AVANCE

LES SOMMES SUIVANTES:

POUR UN AN 16 fr.

POUR SIX MOIS 8 fr.

POUR TROIS MOIS 4 fr.

POUR LE CONTINENT 20 fr.

POUR L'ÉTRANGER 24 fr.

Les souscriptions sont payables d'avance.

Le gérant N. Tartaroli.

Le Directeur G. Fabiani.

Le Propriétaire A. D. Mariotti.

Le Rédacteur J. L. B. B.

Le Secrétaire J. L. B. B.

Le Correspondant J. L. B. B.

Le Collaborateur J. L. B. B.

Le Rédacteur en Chef J. L. B. B.

Le Directeur Général J. L. B. B.

Le Propriétaire J. L. B. B.

Le Gérant N. Tartaroli.

Le Directeur G. Fabiani.

Le Propriétaire A. D. Mariotti.

Le Rédacteur J. L. B. B.

Le Secrétaire J. L. B. B.

Le Correspondant J. L. B. B.

Le Collaborateur J. L. B. B.

Le Rédacteur en Chef J. L. B. B.

Le Directeur Général J. L. B. B.

Le Propriétaire J. L. B. B.

Le Gérant N. Tartaroli.

Le Directeur G. Fabiani.

Le Propriétaire A. D. Mariotti.

Le Rédacteur J. L. B. B.

Le Secrétaire J. L. B. B.

Le Correspondant J. L. B. B.

Le Collaborateur J. L. B. B.

Le Rédacteur en Chef J. L. B. B.

Le Directeur Général J. L. B. B.

Le Propriétaire J. L. B. B.

Le Gérant N. Tartaroli.

Le Directeur G. Fabiani.

Le Propriétaire A. D. Mariotti.

Le Rédacteur J. L. B. B.

Le Secrétaire J. L. B. B.

Le Correspondant J. L. B. B.

Le Collaborateur J. L. B. B.

Le Rédacteur en Chef J. L. B. B.

Le Directeur Général J. L. B. B.

Le Propriétaire J. L. B. B.

Le Gérant N. Tartaroli.

Le Directeur G. Fabiani.

Le Propriétaire A. D. Mariotti.

Le Rédacteur J. L. B. B.

Le Secrétaire J. L. B. B.

Le Correspondant J. L. B. B.

Le Collaborateur J. L. B. B.

Le Rédacteur en Chef J. L. B. B.

Le Directeur Général J. L. B. B.

Le Propriétaire J. L. B. B.

Le Gérant N. Tartaroli.

Le Directeur G. Fabiani.

Le Propriétaire A. D. Mariotti.

Le Rédacteur J. L. B. B.

Le Secrétaire J. L. B. B.

Le Correspondant J. L. B. B.

Le Collaborateur J. L. B. B.

Le Rédacteur en Chef J. L. B. B.

Le Directeur Général J. L. B. B.

Le Propriétaire J. L. B. B.

Le Gérant N. Tartaroli.

Le Directeur G. Fabiani.

Le Propriétaire A. D. Mariotti.

Le Rédacteur J. L. B. B.

Le Secrétaire J. L. B. B.

Le Correspondant J. L. B. B.

Le Collaborateur J. L. B. B.

Le Rédacteur en Chef J. L. B. B.

Le Directeur Général J. L. B. B.

Le Propriétaire J. L. B. B.

Le Gérant N. Tartaroli.

Le Directeur G. Fabiani.

Le Propriétaire A. D. Mariotti.

Le Rédacteur J. L. B. B.

Le Secrétaire J. L. B. B.

Le Correspondant J. L. B. B.

Le Collaborateur J. L. B. B.

Le Rédacteur en Chef J. L. B. B.

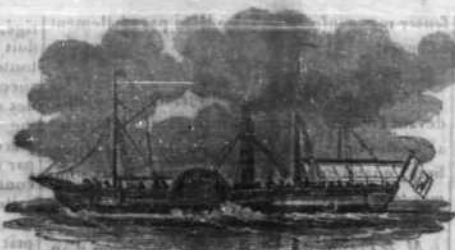
Le Directeur Général J. L. B. B.

Le Propriétaire J. L. B. B.

Le Gérant N. Tartaroli.

Le Directeur G. Fabiani.

Le Propriétaire A. D. Mariotti.



L'Insulaire Français

JOURNAL POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

CINQUIÈME ANNÉE, N^o 171.

PREMIER ABONNEMENT

POUR LA CORSE.

POUR UN AN 16 fr.

POUR SIX MOIS 8 fr.

POUR TROIS MOIS 4 fr.

POUR LE CONTINENT 20 fr.

POUR L'ÉTRANGER 24 fr.

Les souscriptions sont payables d'avance.

Le gérant N. Tartaroli.

Le Directeur G. Fabiani.

Le Propriétaire A. D. Mariotti.

Le Rédacteur J. L. B. B.

Le Secrétaire J. L. B. B.

Le Correspondant J. L. B. B.

Le Collaborateur J. L. B. B.

Le Rédacteur en Chef J. L. B. B.

Le Directeur Général J. L. B. B.

Le Propriétaire J. L. B. B.

Le Gérant N. Tartaroli.

Le Directeur G. Fabiani.

Le Propriétaire A. D. Mariotti.

Le Rédacteur J. L. B. B.

Le Secrétaire J. L. B. B.

Le Correspondant J. L. B. B.

Le Collaborateur J. L. B. B.

Le Rédacteur en Chef J. L. B. B.

Le Directeur Général J. L. B. B.

Le Propriétaire J. L. B. B.

Le Gérant N. Tartaroli.

Le Directeur G. Fabiani.

Le Propriétaire A. D. Mariotti.

Le Rédacteur J. L. B. B.

Le Secrétaire J. L. B. B.

Le Correspondant J. L. B. B.

Le Collaborateur J. L. B. B.

Le Rédacteur en Chef J. L. B. B.

Le Directeur Général J. L. B. B.

Le Propriétaire J. L. B. B.

Le Gérant N. Tartaroli.

Le Directeur G. Fabiani.

Le Propriétaire A. D. Mariotti.

Le Rédacteur J. L. B. B.

Le Secrétaire J. L. B. B.

Le Correspondant J. L. B. B.

Le Collaborateur J. L. B. B.

Le Rédacteur en Chef J. L. B. B.

Le Directeur Général J. L. B. B.

Le Propriétaire J. L. B. B.

Le Gérant N. Tartaroli.

Le Directeur G. Fabiani.

Le Propriétaire A. D. Mariotti.

Le Rédacteur J. L. B. B.

Le Secrétaire J. L. B. B.

Le Correspondant J. L. B. B.

Le Collaborateur J. L. B. B.

Le Rédacteur en Chef J. L. B. B.

Le Directeur Général J. L. B. B.

Le Propriétaire J. L. B. B.

Le Gérant N. Tartaroli.

Le Directeur G. Fabiani.

Le Propriétaire A. D. Mariotti.

Le Rédacteur J. L. B. B.

Le Secrétaire J. L. B. B.

Le Correspondant J. L. B. B.

Le Collaborateur J. L. B. B.

Le Rédacteur en Chef J. L. B. B.

Le Directeur Général J. L. B. B.

Le Propriétaire J. L. B. B.

Le Gérant N. Tartaroli.

Le Directeur G. Fabiani.

Le Propriétaire A. D. Mariotti.

Le Rédacteur J. L. B. B.

Le Secrétaire J. L. B. B.

Le Correspondant J. L. B. B.

Le Collaborateur J. L. B. B.

Le Rédacteur en Chef J. L. B. B.

Le Directeur Général J. L. B. B.

Le Propriétaire J. L. B. B.

Le Gérant N. Tartaroli.

Le Directeur G. Fabiani.

Le Propriétaire A. D. Mariotti.

Le Rédacteur J. L. B. B.

Le Secrétaire J. L. B. B.

Le Correspondant J. L. B. B.

Le Collaborateur J. L. B. B.

Le Rédacteur en Chef J. L. B. B.

Le Directeur Général J. L. B. B.

Le Propriétaire J. L. B. B.

Le Gérant N. Tartaroli.

Le Directeur G. Fabiani.

Le Propriétaire A. D. Mariotti.

Le Rédacteur J. L. B. B.

Le Secrétaire J

de l'ordonnance du président des assises; que cette ordonnance qui joint les trois plaintes qui font l'objet de la prévention en a seulement reconnu la connexité, sans en apprécier le mérite et que la jonction prononcée n'a pu d'ailleurs enlever aux parties le droit de faire valoir devant la cour toutes exceptions préjudicelles qu'elles croiraient utiles à la défense de leur cause, qu'au surplus c'est le réquisitoire et non l'ordonnance qui suit la cour d'assises de la connaissance de l'affaire.

Par ces motifs : La Cour dit que la plainte de l'Ordre des avocats contre le gérant de l'Assistance française ne fera point état dans l'instance; annulle en ce qui concerne la poursuite; ordonne qu'il sera passé outre aux débats et statué seulement sur les autres chefs de la prévention. Condamne l'Ordre des avocats comme partie civile aux dépens de l'incident. Ainsi fait etc.

Audience de Dinache 18 février.

L'affluence est toujours la même dans l'enceinte de la cour d'assises.

Au parquet les conférences continuent entre M. le procureur général et MM. les avocats parties civiles.

On se demandait avant l'ouverture de l'audience si les quatre avocats qui avaient porté plainte en leur propre nom allaient se désister puisque leur plainte était conditionnelle et ne devait avoir aucune suite si la plainte de l'Ordre n'était pas maintenue.

La Cour, le Jury et le ministère public prennent place. MM. les avocats paraissent avec le même empressement que la veille. On remarque toutefois l'absence de plusieurs d'entre eux.

M. le Président : M. le procureur général a la parole.

En ce moment M. Graziani défenseur improvisé des quatre avocats qui s'étaient aussi portés partie civile demande à poser conclusions : il réclame le renvoi de la cause à huitaine pour deux motifs : le premier le temps nécessaire à l'ordre des avocats pour régulariser sa plainte annulée la veille, puisque dit-il ce n'est pas la faute de l'Ordre si le réquisitoire a été mal rédigé; Le second, l'intérêt du prévenu, car si on renvoie l'affaire, les trois plaintes pourront être jugées en même temps au lieu qu'en passant outre, le gérant ne peut manquer de se voir intenter un autre procès de la part de l'Ordre. L'Ordre, dit-il, ne transige jamais avec l'honneur et il est de son honneur de ne point reculer.

M. Benigni s'oppose à la demande en renvoi. Quels sont dit-il, ces individus qui renvoyés hier du temple de la Justice se présentent encore aujourd'hui... (violentes interruptions au banc des avocats; à l'ordre! nous ne sommes points des individus.)

M. le Président : On ne doit pas interrompre. Si vous avez des observations à présenter, vous serez entendus à votre tour. Je maintiens la parole au défenseur.

M. Benigni, se tournant vers le banc des avocats; je vous prie, MM. de ne point m'interrompre; je vous ai écoutés en silence.

Un autre. Vous nous avez qualifiés d'individus; c'est le mot maître que l'on emploie au palais. Benigni, je n'ai jamais eu l'intention d'offen-

enser mes confrères et je ne les ai pas réellement offensés.

Quelques voix. Si ! Si ! M. Benigni. Non, vous dis-je, non. D'ailleurs devant la justice il n'y a ni maîtres, ni clercs, il n'y a que des individus. Avocats ou simples particuliers, quand nous sommes en cause, nous sommes tous égaux devant la loi. (Des applaudissements éclatent dans l'auditoire.)

M. le Président. La loi défend tous signes d'approbation ou d'improbation.

M. Graziani. M. le président, on a fait venir des gens pour applaudir; (marmons) nous ne sommes point libres.

M. le Président avec calme : Vous êtes libres. (Profond silence.)

M. Benigni continue son plaidoyer. M. le Procureur-général tout en déclarant s'en rapporter à la sagesse de la Cour sur la demande en renvoi reconçoit à la partie civile le droit de former cette demande et pense que l'affaire pourrait être renvoyée au dimanche suivant.

Né à la Porta en 1750, Giavattini se vante de longue heure à la carrière ecclésiastique. Il obtint dans les universités d'Italie de brillants succès dans l'étude des sciences philosophiques et littéraires, et il se passionna tellement pour ces études, qu'il leur consacra toutes les années de sa jeunesse et les loisirs de son âge mûr. Quand la révolution de 89 éclata, Giavattini parvint à se faire élire des doctrines et des idées libérales, homme religieux, bon citoyen dévoué. Ami de Saliceti, de Joseph Bonaparte et de tant d'autres hommes illustres, il consentit à servir alors son pays dans les modestes fonctions d'économiste, attaché aux hôpitaux de l'armée d'Italie. Il sut y utiliser son patriotisme et son amour de l'humanité, et à une époque où les administrateurs gaspillaient si effrontément la fortune publique, il se fit remarquer par une probité sévère et un désintéressement sans bornes.

Plus tard, rentré en Corse, il y occupa successivement une chaire de théologie au séminaire de la Porta, et une chaire de grammaire générale à l'école centrale du Golo. Ses anciens disciples se souviennent encore de la facilité rare et de l'admirable lucidité avec laquelle il développait les doctrines qu'il avait étudiées avec tant d'ardeur et de soin.

Monsieur Sebastiani nommé évêque d'Ajacio, s'attacha Giavattini comme vicaire-général. Dans cette position qu'il occupa trente ans, ses lumières, son excessive modestie, l'aménité de ses manières lui ont valu l'amour du clergé, l'estime de la Corse entière. Aussi à la mort de l'évêque, fut-il désigné par les suffrages du chapitre pour gérer l'épiscopat pendant la vacance du siège, et l'on sait quel infatigable dévouement, en vieillissant alors presque octogénaire, apporta dans l'accomplissement de cette mission élevée qui a duré trois ans et qui a marqué la fin de sa carrière ecclésiastique.

Giavattini resta pendant la restauration fidèle aux traditions et aux idées libérales d'une autre époque. Il était en Corse le dernier représentant de cette école gallicane autrefois si respectée, et qui avait avec elle la révolution de juillet parce que chez lui le prêtre n'effaçait point le citoyen.

Le gouvernement né de cette révolution avait voulu récompenser ses services; mais celui qui jeune encore avait résisté aux offres brillantes et généreuses de l'ancien roi de Naples et d'Espagne, n'ambitionnait point une dignité qui n'eût été que le prix d'une longue et honorable carrière. On l'a vu, rentrer paisiblement dans la retraite et y attendre dans le calme de cette existence obscure qui fait le bonheur du sage le terme que la providence avait fixé à ses jours.

Il a vu la mort s'approcher sans regret; il faut

rigé, il n'y a pas de science exclusive. L'une ne doit pas être cultivée au préjudice de l'autre; toutes doivent marcher de front et avec un égal succès. Or, tel sera l'objet constant des efforts et des soins de M. Thiénot, et dans ces efforts comme dans ces soins, il ose garantir aux pères et mères de famille qu'il sera parfaitement secondé par ses honorables collègues dont il a su déjà reconnaître et apprécier le zèle, les talents et les excellentes intentions. Réunis aujourd'hui sous une nouvelle bannière, ils n'ont plus qu'un même esprit, qu'une même volonté. Ainsi, garantie par tous les moyens possibles la bonne éducation des enfants qui leur sont confiés, justifier les bienveillantes et généreuses dispositions du conseil municipal, mériter l'estime et la confiance des familles, voilà le but vers lequel ils ne cesseront de marcher d'un commun accord.

NÉCROLOGIE.

La Corse vient de perdre un de ses hommes, dont la vie toute de dévouement et de vertu, honore le pays qu'il a produit, et l'époque qui les vit naître en si grand nombre. François Giavattini ancien vicaire-général vient de succomber à une longue et douloureuse maladie.

Né à la Porta en 1750, Giavattini se vante de longue heure à la carrière ecclésiastique. Il obtint dans les universités d'Italie de brillants succès dans l'étude des sciences philosophiques et littéraires, et il se passionna tellement pour ces études, qu'il leur consacra toutes les années de sa jeunesse et les loisirs de son âge mûr. Quand la révolution de 89 éclata, Giavattini parvint à se faire élire des doctrines et des idées libérales, homme religieux, bon citoyen dévoué. Ami de Saliceti, de Joseph Bonaparte et de tant d'autres hommes illustres, il consentit à servir alors son pays dans les modestes fonctions d'économiste, attaché aux hôpitaux de l'armée d'Italie. Il sut y utiliser son patriotisme et son amour de l'humanité, et à une époque où les administrateurs gaspillaient si effrontément la fortune publique, il se fit remarquer par une probité sévère et un désintéressement sans bornes.

Plus tard, rentré en Corse, il y occupa successivement une chaire de théologie au séminaire de la Porta, et une chaire de grammaire générale à l'école centrale du Golo. Ses anciens disciples se souviennent encore de la facilité rare et de l'admirable lucidité avec laquelle il développait les doctrines qu'il avait étudiées avec tant d'ardeur et de soin.

Monsieur Sebastiani nommé évêque d'Ajacio, s'attacha Giavattini comme vicaire-général. Dans cette position qu'il occupa trente ans, ses lumières, son excessive modestie, l'aménité de ses manières lui ont valu l'amour du clergé, l'estime de la Corse entière. Aussi à la mort de l'évêque, fut-il désigné par les suffrages du chapitre pour gérer l'épiscopat pendant la vacance du siège, et l'on sait quel infatigable dévouement, en vieillissant alors presque octogénaire, apporta dans l'accomplissement de cette mission élevée qui a duré trois ans et qui a marqué la fin de sa carrière ecclésiastique.

Giavattini resta pendant la restauration fidèle aux traditions et aux idées libérales d'une autre époque. Il était en Corse le dernier représentant de cette école gallicane autrefois si respectée, et qui avait avec elle la révolution de juillet parce que chez lui le prêtre n'effaçait point le citoyen.

Le gouvernement né de cette révolution avait voulu récompenser ses services; mais celui qui jeune encore avait résisté aux offres brillantes et généreuses de l'ancien roi de Naples et d'Espagne, n'ambitionnait point une dignité qui n'eût été que le prix d'une longue et honorable carrière. On l'a vu, rentrer paisiblement dans la retraite et y attendre dans le calme de cette existence obscure qui fait le bonheur du sage le terme que la providence avait fixé à ses jours.

Il a vu la mort s'approcher sans regret; il faut

acceptées comme un bienfait, comme la fin de ses souffrances et d'une longue attente.

Mais cette mort excitera, nous en sommes sûrs, d'universels regrets. Les amis de Giavattini, et le clergé corse, conserveront longtemps le souvenir du prêtre vertueux et éclairé, que Napoléon lui-même regretta de n'avoir pas élevé à l'épiscopat. (Continuer.)

P A R I S .

On lit dans le Journal des Débats : Plusieurs journaux ont parlé ce matin d'un incendie qui aurait dévoré le palais de S. A. R. le duc de Wurtemberg, à Göttinge. Voici quelques détails circonstanciés et authentiques qui feront connaître la vérité de cet accident.

Le 26 janvier, à huit heures du matin, le feu prit aux rideaux du lit de Marie la duchesse de Wurtemberg, au premier étage de son habitation, nommée dans le pays le Petit Château. S. A. R. était alors dans sa chambre avec une de ses femmes. Elle essaya d'abord d'arrêter les flammes; mais les rideaux du lit étaient en mousseline; la flamme s'élevait avec une rapidité effrayante, gagnant les tentures qui étaient de mousseline comme les rideaux, et au bout de quelques secondes, toute la chambre était en feu. La princesse n'eut que le temps de s'enfuir; sa femme de chambre, en se précipitant après elle, fit un échec et reçut une contusion assez grave.

M. le duc Alexandre était occupé à écrire dans une pièce voisine de la chambre à coucher, il accourut aux cris de la princesse. Il vint, S. A. R. avait déjà gagné le bas de l'escalier; il se rejoignit, et après l'avoir conduite en lieu de sûreté, dans la maison de son intendant, voisine du Petit Château, le retourna dans la chambre incendiée, espérant pouvoir sauver encore les diamans de la duchesse; mais la flamme régna alors avec une violence qui ne lui permit pas de pénétrer dans l'appartement.

Au bout de quelques instans, des secours arrivèrent, sept ou huit ans, car il était à 15 degrés, et toutes les lanternes publiques étaient glacées; secours tardifs, car déjà tout le premier étage, construit en bois, était la proie des flammes, et il n'y avait plus aucun moyen de le sauver. Tout le mobilier de LL. AA. RR. a été brûlé. Il n'est resté que les quatre murs de ces appartemens, que M. le duc Alexandre avait fait décorer avec un soin si délicat et une magnificence si si bon goût; meubles, tapisseries, tentures, glaces, tout a péri; le riche trousseau de Marie la duchesse Alexandre a été dévoré par les flammes.

Mais ce que S. A. R. regrette le plus, ce sont tous ces souvenirs inappréciables de sa jeunesse et de son pays, ses albums, ses tableaux, ses statuettes, ouvrage de ses mains, ces portraits de famille, ces recueils de lettres chéries, que l'incendie n'a pas épargnés; objets plus précieux que les riches parures qu'elle a perdus; souvenirs charmants qui faisaient son existence actuelle à sa vie passée, et qu'aucun sacrifice ne peut lui rendre.

M. le duc et Mme la duchesse de Wurtemberg sont en ce moment établis dans le château ducal de Göttinge, chez S. A. le duc de Saxe-Gotha, qui s'est empressé de mettre son palais à la disposition de LL. AA. RR. La santé de la princesse n'avait reçu aucune sérieuse atteinte de cet accident. Le prince avait eu les cheveux brûlés en essayant de pénétrer dans son appartement.

Le courrier porteur de ces nouvelles a également apporté à Paris, pour y être réparés, quelques débris de l'écrin de la princesse, retrouvés au milieu des décombres. Une partie des diamans a été aussi sauvée. Le reste de l'ameublement est intact. Il contenait les appartemens de réception.

Ce triste accident a provoqué de la part de la population allemande, une vive démonstration de la sympathie qu'elle portait notre jeune et bienfortunée duchesse; et on peut dire qu'après l'incendie du 26 janvier, le bon peuple de Göttinge a paru plus affligé qu'elle. (Continuer.)

— Le Moniteur publie l'ordonnance suivante en date du 16 janvier.

Art. 1. L'article 1. de notre ordonnance du 6 octobre 1836, en ce qui concerne l'article 2 de notre ordonnance du 26 août 1834 sur l'organisation judiciaire des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. Le tribunal supérieur d'Alger est composé : d'un président, de deux juges et d'un juge suppléant.

- D'un procureur-général du Roi;
- D'un substitut du procureur-général;
- D'un greffier et d'un commis greffier assermenté.

Il connaît de l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce.

- Il ne pourra juger qu'au nombre de 3 juges au moins.
- En cas d'absence ou d'empêchement du procureur-général, il est remplacé par celui de ses substituts qu'il a attaché au tribunal supérieur.
- Une deuxième ordonnance porte les nominations suivantes :

Sont nommés près les tribunaux d'Afrique : Procureur-général : M. Chais, avocat-général à la cour royale de Lyon; substitut du procureur-général : M. Solvet, actuellement juge, en remplacement de M. Vignard, substitut du procureur-général; M. Fanelier, ancien magistrat en remplacement de M. Loysan, avocat-général, appelé à d'autres fonctions; juge : M. Gauran, juge suppléant, en remplacement de M. Solvet, appelé aux fonctions de substitut; juge suppléant : M. Charles Dupont, avocat à Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Garan nommé juge.

— Nous avons sous les yeux le numéro du Journal Of Commerce de New York, du 11 janvier, où nous trouvons d'intéressants renseignements relatifs à l'insurrection du Canada.

Les journaux d'Amérique et ceux de Londres s'étaient trop hâtés d'annoncer, sur la foi de rumeurs publiques, la sortie des patriotes de Navyland et leur établissement sur le continent. Ce résultat nous paraît infaisable, mais il n'est point encore assuré. Au 4 janvier les insurgés étaient encore renfermés dans leur position, et attendaient des renforts que le colonel Sutherland devait amener de Détroit, ville américaine, pour tenter le débarquement. D'après les lettres de Navyland à la date du 3 janvier, les troupes insurgées étaient animées du meilleur esprit et s'occupaient à la confection des cartouches formées de la poudre recueillie des États-Unis. Le général Van Rensselaer à qui le général américain Aretarius avait demandé la reddition des canons appartenant aux États-Unis, s'était contenté de prier ce général de lui permettre de s'en servir encore un peu. La presse américaine considère cette demande simplement comme un excellent moyen pour rentrer dans la possession de ces pièces dans le cas où elles tomberaient au pouvoir des Anglais. Les canons, les mousquets et les volontaires continuent d'arriver en foule auprès des patriotes canadiens, qui annoncent de prochains mouvemens.

Suivant une lettre de Buffalo du 4 janvier, Mackenzie, un des chefs insurgés, aurait été arrêté par l'ordre de M. Conkling juge du district américain.

NOUVELLES D'AFRIQUE.

Notre correspondant d'Alger nous écrit en date du 8 février :

M. le lieutenant-général comte de Castellane, de retour hier de Bone, repart ce soir pour Port-Vendres. Il va, dit-on, prendre le commandement de la 16^e division militaire. Peu de généraux ont été en Afrique un commandement de moins de durée que le sien.

Cinq maisons du village de Douara ont été dernièrement incendiées. On attribue cet accident à la malveillance des Arabes.

M. le général Auray qui était à Oran, est arrivé à Alger, où il vient remplir les fonctions de

chef d'état-major général. Il a été mis à l'ordre du jour de l'armée; le 7 de ce mois.

Le 3, le cercle colonial a donné un bal. M. Bresson, femme de l'intendant civil, et M. le général Rullières ont fait, au milieu de la soirée, qui était peu nombreuse, mais très animée, une quête pour les incendiés de Douara. Elle a produit un millier de francs.

L'autorité sanctionnée par Brevet et ordonnance Royales, les rapports nombreux des commissions spéciales qui toutes ont constaté que le bienfait produit par le Sirop Johnson a été manifeste et prompt dans le traitement des affections pulmonaires aiguës et chroniques, de l'asthme et de l'étouffement nerveux. (Continuer.)

Une entreprise, grande et sublime même, vient de se former à Paris. Après en avoir bien examiné le but et calculé les avantages, nous croyons qu'elle doit se concilier les sympathies de tous les amis de la gloire et de la prospérité nationale. Il s'agit de la colonisation de la province de Bone, la plus riche de notre conquête en Afrique; de la province de Bone, où l'expérience a démontré que l'on pouvait cultiver le coton, la canne à sucre, le café, l'indigo et toutes les autres denrées coloniales, qui pendant les trois dernières siècles ont fait la fortune d'un si grand nombre de familles européennes, passées en Amérique pour coloniser. Les avantages de la colonisation sont aussi évidens que le soleil; pour les nier, il faut nier l'histoire; n'est-ce pas à ses colonies que l'Espagne a dû le haut degré de grandeur qui l'avait fait monter au premier rang parmi les puissances d'Europe, et d'où elle n'est déchue que depuis la perte de ses colonies? D'où vient la richesse de l'empire Britannique? Qui peut ignorer que, parmi les particuliers anglais associés pour coloniser les Indes orientales, il en est aujourd'hui qui sont parvenus à une telle opulence, qu'ils ont jusqu'à 10,000 livres à dépenser par jour? Pourquoi les Français ne formeraient-ils pas, sur les rives africaines, des établissemens semblables à ceux des Anglais dans les Indes? Navons-nous pas mille fois plus de moyens? La colonisation est à nos portes. Les forces de la France peuvent en quelques jours passer de nos départemens sur tous les points de l'Algérie. Si l'on fait traverser une mer de deux mille lieues, à franchir les tempêtes et les écueils dont elle est semée, nous comprendrions qu'il fut possible d'avoir des craintes.

Les adversaires de la colonisation ressemblent à ce philosophe de la Grèce qui niait le mouvement, en présence de la nature entière où tout est action et mouvement. Que voulez-vous? il est des gens qui sont ainsi faits. Ils nieraient la lumière du soleil, si quelque jour elle venait à faire le sujet d'une question.

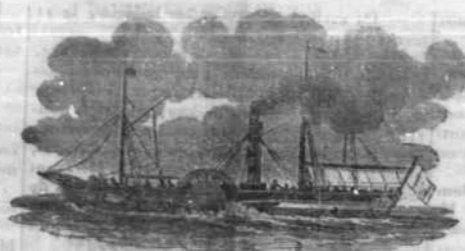
A la vue de ces familles pauvres et nombreuses qui s'expatrient chaque année de l'Allemagne de l'Irlande et de plusieurs autres pays, pour aller chercher, dans les solitudes de l'Amérique, des terres à cultiver; on se demande pourquoi elles vont si loin, puisque l'Afrique, non moins fertile que l'Amérique, est à leurs portes. Elles vont dites-vous, on jadis allaient leurs pères. Ils sont partis pauvres comme eux, ils sont devenus les chefs de familles puissantes; et d'immenses propriétés bien cultivées s'étendent aujourd'hui leur assistance. — Si elles vont si loin chercher ce que l'Afrique leur offre, c'est que jusque-là l'Afrique ne leur était pas ouverte, et qu'elles ne leur avait pas encore offert, pour l'Afrique, appui et protection. A dater de ce moment qu'une société s'organise pour coloniser l'Algérie, elle fournira aux familles qui s'y transporteront comme colons, des abris, des semences, et la nourriture pour les premiers temps.

INDICALE

(1) Dépôt à Bastia chez Claude Lottéro, et dans toutes les villes chez les dépositaires.

ON S'ABONNE A BASTIA AU BUREAU DU JOURNAL A PARIS

A l'Office-Adresse de L'Éditeur des Bénévoles et C., rue N. Dame des Victoires N° 13. A l'adresse correspondante de Pl. Justes et C. rue Galles N° 13; à la caisse commerciale de Proscars de la Bouteille rue St Honoré 207, ou l'un des dépôts ci-dessous pour l'insulaire français.



PREUX D'ABONNEMENT POUR LA CORSE. POUR UN AN . . . 16 fr. POUR SIX MOIS . . . 8 POUR TROIS MOIS . . . 4 POUR LE CONTINENT . . . 20 POUR L'ÉTRANGER . . . 24 Prix d'insertion, 40 c. la ligne.



L'Insulaire Français,

JOURNAL POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

CORSE.

Nous l'avons sans détours : nous nous défions en général des faiseurs de projets. Mauvaise prévention, préjugé vulgaire, si l'on veut, qui prévient sans doute de ce que sur ce point, comme sur tant d'autres, nous sommes encore de notre pays; mais le moyen de nous guérir de ces vieilles idées après ce que nous avons vu et fait de projets, à commencer par celui qui se posait d'abattre les châtaigniers pour faire prospérer notre agriculture, jusqu'à cet autre, qui pour nous délivrer des contumaces conseillait de mettre le feu aux makis!

Ceci soit dit, pour nous servir d'exemple de la liberté grande, que nous allons nous permettre en critiquant les projets de M. le directeur des contributions directes.

Cet employé supérieur, nous assure-t-on, a conçu de grands projets financiers sur la Corse. Il se propose d'exécuter le cadastre de l'île et en même temps d'augmenter ses impôts.

Nous avons toujours considéré le cadastre de la Corse non seulement comme un projet d'une exécution difficile et fort dispendieuse, mais inopportune et sans résultats. Il est facile de s'en convaincre.

Peu de pays présentent un terrain aussi irrégulier et découpé que le nôtre; nulle part, peut-être, la propriété territoriale se trouve si morcelée et si mal délimitée; la valeur venale varie à l'infini, et elle est au moment de subir nécessairement de plus grandes modifications, soit par le progrès de l'agriculture et du commerce, soit par la confection de nos routes et voies de communication. D'où il résulte, selon nous, qu'en allant même qu'on parvienne à obtenir à grands frais un cadastre, les bases en seraient si mouvantes et vicieuses, qu'il faudrait recommencer ce travail aussitôt qu'il aurait été achevé. Nous en concluons qu'il est sage, sinon de renoncer, au moins d'ajourner pour long-temps le projet du cadastre.

Nous allons aussi démontrer par ce qui vient d'arriver à Bastia, qu'il faudrait de même ajourner l'augmentation des impôts.

Depuis long-temps on était persuadé à la di-

rection des contributions directes que cette ville était, comme on dit, mal patente. Pour y remédier, un contrôleur des contributions directes, est chargé de préparer une nouvelle matrice. Soit hasard ou calcul, cet employé présente son travail, au moment où M. le maire ainsi que ses adjoints se trouvent absents. La nouvelle matrice ne rencontre pas la moindre observation de la part du membre du conseil municipal faisant fonctions de maire, et c'est sur cette base que le rôle des contributions est confectionné pour 1838.

Ce rôle présente d'abord une excessive augmentation dans la fixation des valeurs locales, qui servent de base au droit proportionnel du 20 p. 100; c'est au point que le nombre de patentables, ne paieient pas réellement le loyer pour lequel ils sont portés, loyer qui, si on le compare à celui des rôles de l'année précédente, se trouve doublé, triplé et même quadruplé. Ce n'est pas tout; pour appliquer des droits plus forts on a altéré la désignation des professions. Le barbier de 1837 est devenu coiffeur en 1838, le charpentier menuisier, le savetier cordonnier, le cordonnier bottier, de simples tourneurs en bois sont devenus tourneurs sur métaux, les rabilleurs de montres horlogers, les regrattiers boulangers, les débitants de cigares fabricants de tabac, des ouvriers maîtres maçons; des fournisseurs que la loi excluait ont été frappés. Enfin des patentables déchargés ou rayés par des décisions du conseil de préfecture, ont été replacés sur le rôle quoique leur position ne soit point améliorée. Bref, on a poussé les choses à un tel point, que tel petit industriel qui payait 8 à 10 fr. de contributions en 1837, s'est trouvé imposé pour 50 ou 60 fr. en 1838.

Par une fatale combinaison, au moment où le commerce et l'industrie de cette ville étaient si brutalement surimposés par la Direction des Contributions directes, une grêle affreuse de vastait et ruinait toutes les récoltes de son territoire.

Cette malheureuse circonstance n'a point empêché de mettre en recouvrement, à la fois, les deux rôles de 1837-38 pour les cheuins vicinaux.

M. le Ministre des finances a beau recommander, dans les circulaires sur l'augmentation des impôts, de ne pas opérer brusquement et d'éviter

les seconsses. Nos faiseurs de projets n'en tiennent aucun compte : ils ont découvert quelque peu de vigueur dans le commerce et dans l'industrie de la ville de Bastia, jeunes plantes non encore parfaitement acclimatées sur le sol de la Corse, et ils croient faire merveille en se pressant d'en récolter tous les fruits. Et nous aussi, avons lâché de voir le trésor retirer quelque profit des sommes dépensées dans les travaux publics de la Corse, et reconnaissons que la ville de Bastia doit être appelée la première à s'acquitter de cette dette; mais au nom de Dieu, qu'on laisse au moins à son commerce et à son industrie, le temps de prendre quelque force et quelques développements?

Nous avons déjà signalé les plaintes et les cris du public à l'apparition de l'étrange rôle des contributions de 1838 pour la ville de Bastia. L'administration a dû recevoir une foule de réclamations en décharges; et cependant un grand nombre de patentables, et surtout ceux des classes moins aisées, ignorant la loi et les règlements, négligent de réclamer : Ils se confient dans la sollicitude de l'autorité et se bercent de l'espoir qu'elle apportera d'office, un remède aux maux causés par des mains inhabiles et imprudentes. Ils se trompent sans doute; chacun doit réclamer, et l'administration ne peut statuer que sur des demandes spéciales, instruites aux termes des règlements.

Nous voudrions bien les avertir en temps utile, mais ils appartiennent généralement à une classe qui occupée de ses travaux journaliers n'a pas le temps de lire les règlements, et encore moins un journal.

M. le préfet de la Corse a nommé M. Lorain ancien géomètre, agent-voyer en chef du département; MM. Barbieri, Ambrosini et Belgodere, piqueurs aux résidences de Bastia, Ajaccio et Calvi.

Depuis trois mois nous sommes poursuivis par des pluies continuelles qui ont rendu les cheuins impraticables. De violents coups de vents de Baccio (sud-ouest), viennent de temps en temps rompre la monotonie de la pluie. Nos vieillards ne se souviennent pas d'avoir jamais vu un hiver aussi pluvieux. Par compensation, ils n'ont point à se plaindre du froid; la température a été constamment des plus douces, et jusqu'ici nous n'a-

DÉPARTS.
LIVOURNE, bateau à vapeur Napoléon, c. Lota.
TOULON, bateau à vapeur Golo, cap. Valzi.
CERVIONE, brigantio Ste-Catherine, cap. Regini.
MARSEILLE, bateau à vapeur Napoléon, c. Lota.
MARSEILLE, mistick St. Vincent Ferreri, cap. Battistini.
TOULON, chasse marée le Précurseur, c. Gavotti.
MARSEILLE, bombarde St-Charles, c. Ersa.
ANTIBES, bœuf St-Joseph, c. Bertocci.
MARSEILLE, mistick le Pipi, cap. Gentil.
VENZOLASCA, mistick la Conception, cap. Guaitella.
TOULON, bateau à vapeur Liamone, cap. Valzi.

aux autres par rapport à la faculté de médecine, pour guérir les Rhumes, Toux, Catarrhes, Asthmes, Enrouemens, Coqueluches, Pâlipations, et toutes les irritations et maladies de Poitrine; (Prix 1 fr. 55 c. la boîte et 2 fr. la bouteille.)
Dépôts dans les pharmacies de MM. Grassetelli, Ajaccio, Hiralt, à Bastia; Philippini, à Portovenchie, où se vend le Cachou des Arabes, aliment des convalescens etc.

AVIS.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.
Le public est prévenu qu'il sera procédé le 1^{er} mars prochain à l'heure de midi, dans le bureau de la marine à St-Florent, à la vente aux enchères publiques, d'une barrique de Saindox, de la contenance d'environ cinq cent kilogrammes, provenant de sauvetage.

Bastia, le 21 février 1838.
Le chef du service de la marine en Corse, chevalier de la légion d'honneur.

MARTIN.

ANNONCES.
PATE Pectorale et SIROP Pectoral de NAFÉ d'ARABIE
seuls pectoraux approuvés et reconnus supérieurs

PAR BREVET D'INVENTION.

Pâte de BEGNAULD aîné,
AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.
Pour la guérison des rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens, et des maladies de poitrine les plus invétérées. (Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte) Dépôts chez MM. AREZZI; négociant à Ajaccio; SERPENTINI, marchand aux Terrasses à Bastia.

CONTROLE.

M. De la Haye, ancien capitaine-commandant.
M. Dien, ancien capitaine.
M. Ch. Géraldini, ancien officier de cavalerie.

Les riches pourraient aussi faire partie de la colonisation africaine. Ils fourniraient des fonds, en prenant des actions. Toutes les précautions sont prises pour que leur capital ne coure aucun danger. L'acte social passé par M. Moreau, député, maire du septième arrondissement, et Girard, notaires l'un et l'autre, ordonne que l'argent des actionnaires, soit, au fur et à mesure de sa rentrée, versé dans les caisses de l'état, d'où il ne pourra sortir qu'avec l'agrément des actionnaires pour être employé en achat de terre, et en culture. Cette acte social offre, selon nous, toute garantie aux actionnaires. On peut d'ailleurs obtenir tous les renseignements en s'adressant franco au siège de la société, rue des Marais-Saint-Germain, n. 19, à Paris. (Les lettres non affranchies ne sont pas reçues.)

Le Gérant N. TARTAROLI.

MOUVEMENT DU PORT DE BASTIA
Du 15 au 25 février 1838.

ARRIVÉES.
MARSEILLE, goélette la Constance, cap. Rogliano.
LIVOURNE, Bateau à vapeur Napoléon, Lota.
ILE-ROUSSE, tartane Vierge des Carmes, cap. Moneglia.
BONNE, chasse marée le Précurseur, c. Gavotti.
TOULON, Bateau à vapeur Golo, cap. Valzi.
MARSEILLE, mistick la Pese, cap. Sisco.
ST-FLORENT, leuth Conception, cap. Laporta.

ADMINISTRATION.
M. Lombardoni, ancien capitaine.
M. Ruby de Brichet.
M. Gavetoni, secrétaire-général.

LE RECRUTEMENT.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR LE REMPLACEMENT MILITAIRE.

CAPITAL SOCIAL : Un million représenté par mille actions de mille francs.

Le nombre des jeunes gens qui subissent chaque année les chances du recrutement est de 400,000 environ. Sur ces 400,000 jeunes gens, 70,000 sont exempts, comme fils de veuves, de septuagénaires, etc. Reste donc 330,000 jeunes gens, sur lesquels le gouvernement en prend 60,000 seulement, c'est-à-dire 18 p. 100 sur 6. Fr. pour se faire assurer, ces 330,000 jeunes gens, à 625 fr. seulement chacun, paieront 207,750,000 environ fr. Mais comme il est certain que tous ne se feront passer, et que tous ceux qui se feront assurer ne s'adresseront pas à la Société, diminuons la moitié de ce nombre, et ne supposons que pour 165,000,000 fr. d'assurances. Supposons encore que ce chiffre est trop élevé, et au lieu de 165,000,000 d'assurances, réduisons-le des 3/4, c'est-à-dire à 41,250,000 de fr. Si vous trouvez encore ce nombre trop haut, réduisez-le des 3/4, c'est-à-dire à 10,312,500 de fr. Supposez encore que les deux tiers de cette somme sont nécessaires pour couvrir les sinistres et les dépenses, il restera 3,437,500 pour les Actionnaires ou 20 p. 100. Vous pouvez supposer encore que nous nous flattons trop et qu'il faut réduire de moitié les 6,000,000 de fr. Malgré ces réductions multipliées, vous aurez encore 3 millions, dont deux pour les frais et sinistres. Il y aura donc encore 100 p. 100 de bénéfices. Ainsi de peur de nous tromper, nous nous réduisons à n'assurer que 500,000 hommes environ, et avec cela, nous trouvons un bénéfice de 100 p. 100. Cette entreprise est donc une des plus belles qu'on ait jamais faites. Si vous supposez maintenant que le chiffre de 625 fr. est le plus bas pour assurer dans les localités pauvres, et que dans les départements riches, les comités départementaux pourront porter le prix d'assurances à 800 franc, et même à 1,000 francs, quand ils le jugeront à propos, vous trouverez qu'au lieu d'exagérer, nous déprécions trop le résultat de cette opération. Joignez maintenant une administration prudente, capable seule d'inspirer une juste confiance; car voici ce qui est arrêté : 1^o La Société n'est constituée que lorsqu'il y a 100 actions de soumissionnés. 2^o Aussitôt les cent premières actions, les Actionnaires ayant soumissionné les cent premières actions, se réuniront en assemblée ou enverront leur procurateur, pour nommer un comité d'Actionnaires tiré de leur sein. Ce comité surveillera sans cesse l'administration du gérant. 3^o L'acte

Modèle de soumission d'actions. Je soussigné (ici le nom, prénoms, demeure, bureau de poste et département) me rends Actionnaire commanditaire en qualité de fondateur, de la société du Recrutement, pour une somme de mille francs, dont je paierai la moitié sous quinze jours contre un récépissé de l'administration, et à mon domicile, et l'autre moitié dans un an, contre la remise d'un coupon d'action de mille francs, et au terme de l'acte social. (Dater et signer lisiblement, et envoyer à M. Gavetoni, au BUREAU CENTRAL, rue des Marais-Saint-Germain N. 9). — (Affranchir)

vous vu de la neige qui sur le sommet de nos montagnes.

Le carnaval a été des plus divertissant à Bastia. Il y a eu foule aux bals de société qui ont eu lieu à l'hôtel de l'Europe. M. le Lieutenant-général a donné plusieurs soirées dansantes et on y a remarqué un concours très-nombreux.

Les chefs des arts et métiers ont voulu à leur tour donner un bal, qui a été très-brillant. M. le Lieutenant-général, M. Lamperani, M. le sous-Préfet et M. le Maire y ont été invités.

Lundi dernier, une pauvre femme du Cap-Corse, qui passait par le chemin du littoral de Lavasina, a été surprise et angustie par les vagues de la mer.

Le mystick appelé la *Conception*, commandé par le cap. Cardella allant à Bonifacio a fait naufrage à l'entrée du golfe de Portovecchio dans la nuit du 16 février. L'équipage est parvenu à se sauver.

CHRONOLOGIE.

M. Jean Martin, chevalier de la légion d'honneur, agent comptable de l'artillerie à Bastia, est décédé dans cette ville, le 5 du courant. Né à LaGrand (Hautes-Alpes) le 6 janvier 1773, il fut du nombre des jeunes français qui s'élançèrent à la voix de la patrie pour repousser les ennemis de nos frontières. Entré au service comme réquisitionnaire le 13 septembre 1793, il fit les glorieuses campagnes de la république et de l'empire, paya vaillamment de sa personne dans nos plus célèbres journées et gagna ses grades militaires sur les champs de bataille que son sang arrosa plusieurs fois. Passé dans l'artillerie le 9 décembre 1813, à cause de ses blessures qui ne lui permettaient guères plus un service actif, il y fut promu aux fonctions délicates et honorables de comptable, le 13 décembre 1831, et reçut enfin, le 30 avril 1836, la croix des braves, juste et tardive récompense de ses longs et excellents services. A la suite d'une indisposition qui paraissait légère, une attaque d'apoplexie foudroyante l'a enlevé, en peu d'heures, à l'estime et à l'affection de ses compagnons d'armes, de ses chefs et de ses nombreux amis. Un de ceux-ci, qui était plus intimement lié avec lui, se fait un devoir de déposer ici le tribut des regrets de tous.

PARIS.

Les nouvelles du Canada publiées par les journaux anglais du 17, ne sont pas plus fraîches que celles qui annonçaient l'évacuation de l'île de la Marine par les insurgés. Mais si les détails que donne une lettre de Buffalo sont exacts, le général Scott, envoyé sur la frontière de l'Etat de New-York pour faire en même temps respecter le territoire de l'Union par les Anglais et observer la neutralité par les Américains, s'entendrait avec M. Mercy, gouverneur de l'Etat de New-York pour favoriser les patriotes canadiens, et tout le district continuerait à servir efficacement leur cause. Suivant une lettre de Washington, en date du 21 janvier, publiée par le *Times*, M. Fillmore, représentant de Buffalo, devait proposer le lendemain une proposition tendante à obtenir du pouvoir exécutif des renseignements sur les réparations demandées au gouvernement anglais à propos de la destruction du bateau à vapeur la *Caroline*, et de la violation du territoire américain qui l'avait signalé.

Les souvenirs de l'ancienne fraternité des habitants de la Louisiane avec ceux du Canada se sont réveillés à la Nouvelle-Orléans, où la cause des patriotes canadiens a reçu dans un nombreux meeting les témoignages de la plus vive sympathie.

On écrit de Francfort sur le-Mein, le 17 février:

Une lettre particulière de Saint-Petersbourg, écrite par une personne de la cour, annonce qu'un incendie a éclaté dans l'Hermitage. L'empereur était encore cette fois au théâtre, quand la nouvelle de cet accident lui fut apportée. Heureusement le feu a été éteint presque immédiatement, grâce à la promptitude des secours. S. M. ayant témoigné un vif mécontentement aux officiers de service, le chambellan a été arrêté. Toutefois on pense qu'il sera mis en liberté dans quelques jours.

— La cour de cassation s'est prononcée conformément aux conclusions de M. Dupin, dans une question importante qui, depuis long-temps, forme litige entre les électeurs et les préfets. Elle a déclaré que la valeur estimative des prestations en nature pour l'entretien des chemins vicinaux devait être comptée dans le cens électoral.

— Un notaire du département du Puy-de-Dôme, dont une note de frais et honoraires avait été réduite de 535 fr. 80 c. à 200 fr. par le président du tribunal d'Ambert, a voulu opposer à ce règlement quelques moyens de formes. Son recours pourvoi rejeté par la cour de cassation, il a été rendu un arrêt qui consacre en principe que les présidents des tribunaux ont reçu du décret du 16 février 1807, le droit de taxer seuls, et sans avis préalable de la chambre des notaires, les frais et honoraires des actes du ministère de ces officiers publics.

NOUVELLES D'AFRIQUE.

On écrit de Bone du 2 février: Le convoi que nous avons vu partir pour Constantine le 20 et le 21 janvier est arrivé le 26, sans avoir rencontré moindre obstacle. La route commença à être bien frayée, et l'on peut aujourd'hui parcourir aisément une espace de huit lieues sans trop fatiguer les hommes et les chevaux. D'après les ordres du gouverneur, M. de Castellane a ramené de gré ou de force les français non militaires qui s'étaient établis à Constantine. Ces malheureux sont arrivés à Ghelma dans un triste état. On peut se figurer l'effet que cet acte de brutalité a dû produire sur l'esprit des Arabes.

Les chefs des tribus, dont la route traverse le territoire, sont allés présenter les hommages au lieutenant-général; les Arabes sont très contents; chaque tribu se gouverne elle-même et n'a pas d'impôts à payer; les denrées se vendent bien et se payent exactement, mais la population de Constantine souffre, car la conquête a nécessairement paralysé le commerce dont cette ville était le centre et les Arabes du Haut-Alas n'ont presque plus de relations avec la capitale du beylick. Cet état de choses s'améliore sans doute, et le malaise aurait déjà cessé si les indigènes n'étaient pas persuadés que nous ne resterons pas long-temps au cœur du pays.

Les nouvelles qui nous parviennent de la Calle et de Bougie sont très favorables; seulement au premier de ces ports on voit des arabes de l'intérieur, tandis qu'au second il n'en vient presque pas; toutefois, on a remarqué avec raison que les indigènes de la province de Constantine sont moins remuans que ceux des provinces d'Alger et d'Oran.

CHAMBRE DES PAIRS.

La Chambre, dans sa séance de ce jour, a voté le projet de loi relatif à une pension nationale à accorder à Mme Damprémont.

Une invinuation de M. le marquis de Dreux-Brézé, qui était de nature à porter atteinte à la considération de la Chambre des députés, a été, pour M. le garde des sceaux, l'occasion d'une allocation pleine de raison et de convenance.

Sur la proposition de M. Villemain, la Chambre a rétabli au profit des enfans du général Damprémont la clause de réversibilité viagère écrite dans le projet présenté par le gouvernement à la chambre des députés.

La Chambre s'est ensuite retirée dans les bureaux pour nommer la commission chargée d'examiner la proposition de M. le duc de Bassano.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Stance du 15.

Dans sa séance d'aujourd'hui, la Chambre a reçu plusieurs communications du gouvernement.

M. le garde des sceaux a présenté un projet de loi sur les sociétés commerciales.

M. le ministre du commerce et des travaux publics a présenté des projets de loi pour l'établissement de plusieurs canaux et de plusieurs chemins en fer.

M. Guoin a ensuite donné lecture de sa proposition sur le remboursement de la rente.

Après cette lecture, M. Passy a développé sa proposition relative à la condition des esclaves dans les colonies.

M. le ministre de la marine, M. le président du conseil, M. le ministre des finances, MM. Berryer et Mauguin ont combattu la proposition qu'ils ont surtout présentée comme inopportune.

Se félicitant de voir accepter par tous les orateurs le principe de l'abolition de l'esclavage et d'avoir attiré l'attention sur cette question, M. Passy a déclaré que c'était avec toute chose le résultat qu'il avait désiré obtenir.

La proposition a été prise en considération.

Stance du 17.

Au commencement de la séance, M. le ministre de l'intérieur a présenté deux projets de loi d'intérêt local et un projet de loi relatif des travaux à exécuter dans plusieurs établissemens publics.

M. le ministre des finances a présenté un projet de loi relatif au service de l'emprunt grec.

Deux pétitions, outre celles dont la Chambre a entendu le rapport, ont fixé son attention.

La première est celle d'un instituteur communal qui se plaint d'avoir été dépossédé de ses fonctions. Sur cette pétition, M. le ministre de l'instruction publique, sans s'opposer au renvoi qui était proposé par la commission, a donné des explications étendues et qui ont paru constamment obtenir l'assentiment de l'assemblée.

La seconde est celle du sieur Delarivière, demandant que le gouvernement prenne des arrangements avec quelque institution religieuse pour avoir des prêtres qui accompagneraient nos soldats en campagne.

A l'occasion de cette pétition, M. le garde des sceaux a prononcé quelques paroles pleines de mesure et qui témoignent de la vive sollicitude du gouvernement pour l'intérêt si élevé dont la pétition se faisait l'organe.

M. Persil a déposé le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux tribunaux de première instance.

Stance du 18.

M. le ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi relatif à un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1838; il a ensuite déposé le projet de loi sur les aliénés, récemment adopté par la Chambre des Pairs.

La Chambre a entendu le rapport de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuite dirigée par le général du Siècle contre M. Emile de Girardin. La commission a conclu que cette autorisation fut accordée.

Après une longue discussion, le projet de loi relatif à la levée de 80,000 hommes a été adopté par assis et levée. La chambre ne se trouvant pas en nombre, le scrutin secret a été annulé.

Stance du 19.

Au commencement de la séance, la Chambre des Députés a voté au scrutin secret le projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1837.

Elle a ensuite entendu les développemens de la proposition de M. Guoin, relative à la conversion de la rente.

M. le ministre des finances ayant demandé lui-même la prise en considération, aucune discus-

sion ne s'est élevée à la Chambre, à l'unanimité, a décidé qu'elle s'occuperait de la proposition. Elle a pris une décision pareille pour la proposition relative à une pension nationale de 3,000 francs à accorder à la veuve du général Daumesnil.

Une entreprise, grande et sublime même, vient de se former à Paris. Après en avoir bien examiné le but et calculé les avantages, nous croyons qu'elle doit concilier les sympathies de tous les amis de la gloire et de la prospérité nationale. Il s'agit de la colonisation de la province de Bone, la plus riche de notre conquête en Afrique; de la province de Bone, où l'expérience a démontré que l'on pouvait cultiver le coton, la canne à sucre, le café, l'indigo et toutes les autres denrées coloniales, qui pendant les trois dernières siècles ont fait la fortune d'un si grand nombre de familles européennes, passées en Amérique pour coloniser.

Les avantages de la colonisation sont aussi évidens que le soleil; pour les nier, il faut nier l'histoire; n'est-ce pas à ses colonies que l'Espagne a dû le haut degré de grandeur qui l'avait fait monter au premier rang parmi les puissances d'Europe, et d'où elle n'est déchue que depuis la perte de ses colonies. D'où vient la richesse de l'empire Britannique? Qui peut ignorer que, parmi les particuliers anglais associés pour coloniser les Indes orientales, il en est aujourd'hui qui sont parvenus à une telle opulence, qu'ils ont jusqu'à 10,000 livres à dépenser par jour? Pourquoi les Français ne formeraient-ils pas, sur les rives africaines, des établissemens semblables à ceux des Anglais dans les Indes? N'avons-nous pas mille fois plus de moyens? La colonisation est à nos portes. Les forces de la France peuvent en quelques jours passer de nos départemens sur tous les points de l'Algérie. Si l'on fait traverser une mer de deux mille lieues, affronter les tempêtes et les écueils dont elle est semée, nous comprendrions qu'il fut possible d'avoir des craintes.

Les adversaires de la colonisation ressemblent à ce philosophe de la Grèce qui niait le mouvement, en présence de la nature entière où tout est action et mouvement. Que voulez-vous? il est des gens qui sont ainsi faits. Ils nieraient la lumière du soleil, si quelque jour elle venait à faire le sujet d'une question.

A la vue de ces familles pauvres et nombreuses qui s'expatrient chaque année de l'Allemagne de l'Irlande et de plusieurs autres pays, pour aller chercher, dans les solitudes de l'Amérique, des terres à cultiver, on se demande pourquoi elles vont si loin, puisque l'Afrique, non moins fertile que l'Amérique, est à leurs portes. Elles vont dites-vous, où jadis allaient leurs pères. Ils sont partis, pauvres comme eux, ils sont devenus les chefs de familles puissantes, et d'immenses propriétés bien cultivées attestent aujourd'hui leur aisance. — Si elles vont si loin chercher ce que l'Afrique leur offre, c'est que jusqu'ici l'Afrique ne leur était pas ouverte, et qu'on ne leur avait pas encore offert, pour l'Afrique, appui et protection. A dater de ce moment qu'une société s'organise pour coloniser l'Algérie, elle fournira aux familles qui s'y transporteront comme colons, des abris, des semences, et la nourriture pour les premiers temps.

Les riches pourront aussi faire partie de la colonisation africaine. Ils fourniront des fonds, en prenant des actions. Toutes les précautions sont prises pour que leur capital ne coure aucun danger. L'acte social passé par M. Moreau, député, maire du septième arrondissement, et Girard, notaires l'un et l'autre, ordonne que l'argent des actionnaires, soit, au fur et à mesure de sa rentrée, versé dans les caisses de l'état, d'où il ne pourra sortir qu'avec l'agrément des actionnaires pour être employé en achat de terre, et en culture.

Cette acte social offre, selon nous, toute garantie aux actionnaires. On peut d'ailleurs obtenir tous les renseignements en s'adressant franco au siège de la société, rue des Marais-Saint-Germain, n. 19, à Paris. (Les lettres non affranchies ne sont pas reçues.)

HIVERS LES PLUS FROIDS.

Observés à Paris depuis le commencement du XVIII^e siècle.

Le maximum du froid, dans cette période de 138 ans, a été constaté en 1709, le 6 janvier, et en 1830, le 13 février. La première de ces années, le thermomètre a marqué 25 degrés 3 centigrades, et à peu près le même degré en 1830.

Les hivers les plus rigoureux ensuite ont été ceux de 1795 (25 janvier, 23 degrés 5 centigrades); 1799 (13 janvier, 25 degrés 1 centigrade); 1788 (31 décembre, 22 degrés 3 centigrades). Dans les hivers qui suivent, le froid a été de 19 degrés 1 centigrade, en 1776 et en 1783; de 18 degrés 7 centigrades en 1716; de 17 et plus en 1798, 1768 et 1742. En outre, dans la même période, huit fois le thermomètre a marqué de 13 à 16 degrés.

On prouve par les textes d'auteurs anciens que les fleuves d'Italie et des gaules gèlent autrefois. Et ces mêmes fleuves, le golfe de Venise, la Méditerranée même, ont gelé dans des temps très rapprochés de nos jours.

En 860, le golfe Adriatique et le Rhône gèlent par un froid de 18 à 20 degrés centigrades.

En 1133, le Pô gela depuis Grémone jusqu'à la mer.

Le vin gela dans les caves par une température de 18 degrés.

1234, des voitures chargées traversèrent la mer Adriatique sur la glace en face de Venise.

En 1305, toutes les rivières de France gèlent.

En 1323, les voyageurs à pied et à cheval allaient sur la glace, du Danemark à Lubeck et à Dantzick.

En 1344, tous les fleuves d'Italie et de Provence gèlent.

En 1433-34, la gelée commença à Paris le dernier jour de décembre, et dura trois mois moins neuf jours. Elle recommença vers la fin de mars et dura jusqu'au 17 avril. Cette même année, il gela en Hollande pendant quarante jours de suite.

En 1468, en Flandre, on coupe avec la hache la ration de vin aux soldats.

En 1544, on coupe, en France, le vin dans les tonneaux, avec des instrumens tranchans.

En 1594, la mer gela à Marseille et à Venise.

En 1657-1658, gelée non interrompue à Paris depuis le 24 décembre 1657 jusqu'au 8 février 1658. La Seine fut entièrement prise; le froid dura jusqu'au 18 février.

C'est en 1638 que Charles X, roi de Suède, traversa le Petit-Belt sur la glace avec toute son armée, son artillerie, ses caissons, ses bagages.

En 1777, la Seine fut prise pendant trente-cinq jours consécutifs.

En 1709, l'Adriatique, la Méditerranée, à Marseille, à Gènes, gèlent.

En 1716, on éiablit à Londres, sur les glaces de la Tamise, un grand nombre de boutiques.

Enfin la Seine gela dans toute sa largeur en 1742, 1744, 1756, 1766, 1767, 1776, 1788 et 1829.

Le plus grand degré de froid qu'on ait obtenu sur le globe terrestre, avec un thermomètre suspendu dans l'air, a été de 50 degrés centigrades au-dessous du zéro.

Si, dans ces dernières observations, le thermomètre, au lieu d'être suspendu en l'air, avait été placé sur le sol même, il eût probablement indiqué un froid de 10 à 12 degrés inférieur à celui de l'air; cette température paraît être la plus basse que les corps terrestres puissent jamais acquies à la surface du globe, et ne peut exister que dans les régions polaires les plus éloignées.

ANNONCES.

La société reproductive riche déjà de près d'un million en excellentes valeurs et assurée dans ses magasins de Paris seulement pour

quatre cent mille francs peut encore en offrir des vingt-neuf directions départementales suivantes: Aude, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Dordogne, Doubs, Gers, Landes, Loire-et-Cher, Loire (haute), Lot, Lozère, Marne, Oise, Orne, Pyrénées (basses), Pyrénées (hautes), Rhin (haut), Saône-et-Maine, Savoie (deux), Tarn, Vienne et Vienne (haute). Les statuts exigent invariablement, comme garantie des valeurs confiées et du zèle des titulaires, une mise de fonds de trois mille francs en actions inaliénables, produisant intérêt fixe de 5 p. 0/0 et donnant droit aux dividendes et à la propriété sociale, outre le produit de la gestion qui peut aisément s'élever de 2,000 à 3,000 fr. Cette gestion est facile et peut s'allier avec la position la plus honorable; mais elle exige qu'on fasse profession de la religion catholique. Plusieurs sous-directions d'arrondissement (mise de fonds 1,000 fr.) et correspondance de canton (500 fr.) sont aussi vacantes dans la plupart des 86 départemens. S'adresser franco, sans quoi les lettres ne seraient pas reçues, à M. le secrétaire général de la société, 8, rue S^t-Hyacinthe, ancien palais des Stuarts à Paris, où l'on distribue gratis le MEMOIRE de M. Auguste Johanet, et les consultations de MM. Hennequin, Philippe Dupin et Delangle, en faveur de la société.

AVIS JUDICIAIRE.

Tous les créanciers de la faillite d'Antoine Lorenzi, et devant commercer à Bastia, sont convoqués en chambre de conseil du tribunal de commerce séant à Bastia, par devant le juge commissaire de la dite faillite, le 6 mars 1838, deux heures de l'après midi; et ceux de la faillite d'Augustin Castellini, et devant commercer à Cervione le lendemain sept, à la même heure et au même endroit.

Bastia, le 26 février 1838.

Le greffier du dit tribunal, A. D. MARIOTTI.

Les expériences concluant, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine, des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des Lois (15 août et 1er novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages du

SIROP DE JOHNSON

Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, les BRONCHITES, les CATARRHES, en modérant l'action du CŒUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES.

4, rue Caumartin, à Paris. Dépôtistes: G. Lotterio à Bastia, Giolardi à l'Isle-Rousse; De Nobili à Corte; Castelli à Bonifacio.

RACAHOUT des ARABES

seul aliment approuvé par l'Académie royale de médecine, pour établir les convalescens, et toutes les personnes malades de la poitrine ou de l'estomac. Il convient aux dames, aux enfans, aux personnes faibles ou âgées, il facilite les digestions pénibles et détruit les aigreurs d'estomac.

Dépôts dans les pharmacies de MM. Grossetti, à Ajaccio, Giralt, à Bastia; Philippini, à Portovecchio, où se vend la Pâte pectorale et Sirop pectoral de Nafé d'Arabie.

E stato smarrito nel mese di dicembre, nel comune di Scolca, un muletto di pelo bruno di statura ordinaria, appartenente al Sig. Pier Maria Bonetti. Colui che l'avesse rinvenuto è pregato diarne ricapito al Maire di detto Comune, che sarà convenevolmente ricompensato.

MOUVEMENT DU PORT DE BASTIA

Du 25 février au 1^{er} mars 1838.

ARRIVÉES. TOULON, bateau à vapeur *Liamone*, cap. Valzi. MARSEILLE, Bateau à vapeur *Napoléon*, c. Lota.

DÉPARTS. LIVOURNE, Bateau à vapeur *Napoléon*, Lota. TOULON, Bateau à vapeur *Golo*, cap. Valzi.

Le Gérant N. TARTAROLI.

ADMINISTRATION.

M. Lombardoulet, ancien notaire... M. Ribay de Brichet... M. Gabybois, secrétaire général.

LE RECRUTEMENT.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR LE REMPLACEMENT MILITAIRE.

CAPITAL SOCIAL: Un million représenté par mille actions de mille francs.

Le nombre des jeunes gens qui subissent chaque année les chances du recrutement est de 400,000 environ. Sur ces 400,000 jeunes gens, 70,000 sont exempts, comme fils de veuves, de septuagénaires, etc. Il s'agit donc de 330,000 jeunes gens, sur lesquels le gouvernement en prend 60,000 seulement, c'est-à-dire 1 sur 6. Fr. pour se faire assurer, ces 330,000 jeunes gens à 625 fr. seulement chacun, paieront 207,750,000 environ fr. Mais comme il est certain que tous ne se feront pas assurer, et que tous ceux qui se feront assurer ne s'adresseront pas à la Société, diminuons la moitié de ce nombre, et ne supposons que pour 103,320,200 fr. d'assurances. Supposons encore que ce chiffre est trop élevé, et au lieu de 103,320,200 fr. d'assurances, réduisons-le des 3/4, c'est-à-dire à 25,830,050 fr. Si vous trouvez encore ce nombre trop haut, réduisez-le des 3/4, c'est-à-dire à 6,457,512 fr. Supposez encore que les deux tiers de cette somme sont nécessaires pour couvrir les sinistres et les dépenses, il restera 2,000,000 fr. pour les Actionnaires ou 200 p. 100. Vous pouvez supposer encore que nous nous flattons trop et qu'il faut réduire de moitié les 6,000,000 de fr. Malgré ces réductions multipliées, vous aurez encore 3 millions, dont deux pour les frais et sinistres. Il y aura donc encore 100 p. 100 de bénéfices. Ainsi, de peur de nous tromper, nous nous réduisons à nous assurer que 3 jeunes gens sur 330 hommes environ, et avec cela, nous trouvons un bénéfice de 100 p. 100. Cette entreprise est donc une des plus belles qu'on ait jamais faites. Si vous supposez maintenant que le chiffre de 625 fr. est le plus bas pour assurer dans les localités pauvres, et que dans les départements riches, les comités départementaux pourront porter les prix d'assurances à 800 francs, et même à 1,000 francs, quand ils le jugeront à propos vous trouverez qu'au lieu d'exagérer, nous déprécions trop le résultat de cette opération. Joignez maintenant une administration prudente, capable seule d'inspirer une juste confiance; car voici ce qui est arrêté: 1° La Société n'est constituée que lorsqu'il y a 100 actions de soumissionnées. 2° Aussitôt les cent actions soumissionnées, les Actionnaires ayant soumissionné les cent premières actions, se réuniront en assemblée ou enverront leur procuration, pour nommer un comité d'Actionnaires tiré de leur sein. Ce comité surveillera sans cesse l'administration du gérant. 3° L'ar-

Modèle de soumission d'actions. Je soussigné (ici le nom, prénoms, demeure, bureau de poste et département) me rends Actionnaire commanditaire en qualité de fondateur de la société du Recrutement, pour une somme de mille francs, dont je paierai la moitié sous quinze jours contre un récépissé de l'administration, et à mon domicile, et l'autre moitié dans un an, contre la remise d'un coupon d'action de mille francs, et au terme de l'Acte social. (Dater et signer lisiblement, et envoyer à M. Gabybois, au BUREAU CENTRAL, rue des Marais-St-Germain N. 9). — (Affranchir.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

CAPITAL SOCIAL: 1,500,000 FRANCS, représentés par 500 actions de 3,000 fr.; mille actions de 500 fr. chaque; mille actions de 250 fr.; deux mille coupons de dixième d'actions de 100 fr. Les actions sont payables moitié comptant et moitié à un an. Un comité d'Actionnaires est nommé par les 200 premiers actionnaires, avant toute opération de la société.

COLONISATION AFRICAINE

DE LA PROVINCE DE BONE (AFRIQUE).

LE SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ EST A PARIS, RUE DES MARAIS SAINT-GERMAIN, N° 19.

La plaine de Bone est une de nos plus belles possessions d'Afrique. Dix mille hectares et plus d'une terre autrement féconde que celle valant en France mille francs l'arpent, peuvent y être acquis à moins de cent fr. l'arpent. Que de richesses sont enfouies dans ce beau terroir! Par les colonies ont surgi, en Angleterre, ces fortunes qui tiennent du merveilleux, et dont quelques unes donnent jusqu'à dix mille francs de revenu quotidien à leurs heureux propriétaires! Qu'attendons nous à former des établissements, non pas à quatre mille lieues, mais à 60 heures de nos côtes, sur les rives de la Seybouse, près des lieux où fut Hippone? La province de Bone nous offre des Indes orientales françaises, un nouveau Bombay, une nouvelle Calcutta. Qu'il se forme pour cette heureuse contrée une association forte, obstinée, consciencieuse, vraiment nationale, et bientôt les produits des tropiques y fleuriront; bientôt nos navires en apporteront les marchandises, les soies, les indigos, pour lesquels nous sommes tributaires de l'étranger. La France paie à l'Égypte vingt millions de francs pour les cotons dont elle a besoin. Or la plaine de Bone peut, à elle seule, nous les fournir tous. La gérance soumissionnée pour 60,000 fr. d'actions, et apporte à la Société 400 arpens de terre dans la province de Bone, en payement d'une partie des 60 actions soumissionnées par elle. De plus, les gérants laissent dans les mains du comité de surveillance pour 30,000 fr. d'autres actions, comme garantie de leur administration. L'argent des Actionnaires ne reste point dans les mains des Gérants. Il est au terme de l'Acte social, converti en rentes sur l'État; et ces rentes ne peuvent être vendues qu'avec l'agrément du comité de surveillance, composés d'Actionnaires, et le produit des ventes ne peut être employé qu'en achat de terrains et à leur mise en culture. On soumissionne les actions au bureau de la Société, et chez M. Moreau, député, maire du 7° arrondissement, rue St-Mérel, n° 25, et chez M. Girard, notaire, rue de la Harpe, n. 29, et chez tous les banquiers de la capitale. Raison sociale: NE MONTIGNY ET Cie. (Voir l'acte de Société qui seul fait foi dans l'affaire.)

Modèle de soumission d'actions: Je soussigné (ici le nom, prénoms, demeure, bureau de poste et de département) déclare adhérer à la Société de colonisation africaine de la province de Bone, et soumissionne en qualité d'actionnaire commanditaire seulement... action formant la somme de... dont je paierai la moitié sous quinze jours du présent, contre un récépissé qui me sera envoyé in situ à mon domicile, et l'autre moitié au bout d'un an, contre la remise aussi à mon domicile de... action représentant ma mise sociale. (Signer lisiblement, et adresser à M. Montigny et Cie, au bureau de la Société, n° 19, rue des Marais-St-Germain.) — (Affranchir.)

CONTROLE.

M. De la Hye, ancien capitaine-commerçant. M. Dien, ancien capitaine. M. La Géraison, ancien officier de cavalerie.

MERCREDI 7 MARS 1838.

ON S'ABONNE A BASTIA

AU BUREAU DU JOURNAL.

A PARIS

A l'Office central de L'INSULAIRE FRANÇAIS, rue N. Dame des victoires N° 18. A la librairie correspondance de Pl. Juvénat et C° rue Gaillon N° 13; à la correspondance commerciale, de PRIENRE de LA BOULLE rue St Honoré 297, où l'on reçoit les annonces pour l'Insulaire français.



CINQUIÈME ANNÉE, N° 173.

PREX D'ABONNEMENT

POUR LA CORSE.

POUR UN AN 16 fr.
POUR SIX MOIS 8
POUR TROIS MOIS 4
POUR LE CONTINENT 20
POUR L'ÉTRANGER 24

Pris d'insertion, 40 c. la ligne.

CE JOURNAL PARAIT



L'Insulaire Français

JOURNAL POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

CORSE.

Nous voilà à la veille des élections, et on nous demande de tous côtés quel est le candidat de l'opposition? Embarrassante question, à laquelle l'Insulaire est pourtant tenu de répondre, sous peine d'être atteint et convaincu de ne rien savoir, ou de ne vouloir rien dire.

Encore! si pour nous tirer d'embarras, nous pouvions annoncer que le candidat de l'opposition est monsieur un tel ou tel autre! Mais, indépendamment de ce qu'il ne convient pas de citer les noms propres sans la permission de ceux qui les portent, nous courrions risque de nous attirer quelque autre procès en dommages et intérêts, pour avoir désigné un prétendant au préjudice d'un autre; et nous n'aurions nullement contenté le public, car le public se soucie fort peu si le candidat de l'opposition s'appelle Jacques ou Pierre, tandis qu'il est impatient de savoir ce qu'il peut en attendre, par la manifestation de ses principes et de ses discours.

C'est donc, pour satisfaire à cette juste exigence du public, que l'Insulaire a entrepris, un des plus rudes labeurs de sa vie, celui d'accompagner le candidat de l'opposition, pendant une course tout entière de visites électorales, et de tenir registre des principaux arguments, saillies et points notables de ses discours, avec le même soin et scrupule, que s'il s'agissait d'analyser des plaidoyers prononcés en Cour d'assises. Nous certifions l'extrait qui suit:

Notre première visite a été chez un électeur qui passe pour être content du statu quo politique. Je suis l'ami du gouvernement, lui dit le quêteur de suffrages, autant qu'un autre, et je suis prêt à le servir au même prix et appointements: c'est ce qui m'a déterminé à vous demander votre vote. Le ministère ne s'y oppose pas; et M. R*** en a reçu des dépêches desquelles il résulte, qu'il ne tient pas plus à la nomination d'un député qu'à celle d'un autre. C'est, mon cher, que je suis connu à la Cour, et dès que j'arriverai à Paris, je demanderai une audience au Roi, et aurai sans doute l'honneur de dîner au château.

De là, notre postulant a été chez un de ces nobles électeurs, grand légitimiste s'il y en a, et

voici son langage: « Ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai l'honneur de vous connaître. Notre foi et notre espérance sont identiques. Vous n'ignorez pas que c'est moi qui traite les marquis en commission pour le compte de la branche aînée. En m'envoyant à la chambre vous êtes bien sûr d'y envoyer un des vôtres; car, c'est de moi aussi que la Quotidienne entendait parler lorsqu'elle annonçait que la Corse aurait envoyé deux députés de son opinion. En voulez-vous la preuve? J'ai, Dieu merci, mes papiers en règle. Voici une lettre du noble comité de Paris.... Connaissez-vous l'écriture de M. le duc de Fitz-James? »

Nous allâmes ensuite voir un de ces électeurs qui affiche des grands sentiments d'indépendance, et la harangue de notre candidat s'éleva sur un ton analogue: « Souvenez-vous, dit-il, que nos ancêtres ont brisé les fers des Génois. Nous sommes aujourd'hui appelés à une œuvre non moins glorieuse, l'émancipation de notre pays courbé sous le joug du patronage. C'est en quoi nous réussissons, si les hommes comme nous s'entendent, et si le Ciel conserve encore quelque temps son excellence le comte de.... »

La quatrième visite eût lieu chez un paisible industriel que le commerce a élevé au rang d'électeur. Notre postulant toucha une autre corde. « Ma famille, dit-il, tient aussi au commerce, et je porte sur le front la marque de mon origine. En France, le commerce et l'industrie font la loi; les Laffitte l'emportent sur les Montmorency: qu'il en soit de même en Corse. »

Puis, nous avons eu occasion de voir un électeur, homme de lettres, et notre candidat de s'écrier: « Je suis membre d'un grand nombre d'académies, correspondant d'une infinité de sociétés et corps savants, connaissant les Guizot, les Villemain, les Arago, connu dans le monde littéraire par mes écrits, qui, après les vôtres, sont assurément les plus beaux de ce siècle, faibles productions qu'accueille avec bonté le public indulgent. »

Enfin, le dernier électeur que notre candidat aborda dans sa course électorale, était un plaideur ayant procès pendans; classe bien plus difficile à mener en fait d'élections. Aussi c'est précisément dans cette circonstance que notre candidat fit preuve d'une rare habileté. Après avoir pris connaissance de l'objet de la contestation: « Vo-

tre affaire, dit-il, est excellente; mais ne faites point la bêtise de la confier à quelqu'un de ces avocats qui ont pris parti pour la révolution de juillet. Ce sont des gens qui n'ont point leurs pareils pour ruiner la meilleure affaire et perdre une cause imperdable. L'essentiel, mon cher c'est de bien voter, et puis, laissez-vous guider: je vous mettrai entre les mains d'un habile défenseur, et tout ira le mieux du monde. »

Tous ces propos, discours et raisonnements ont été tenus tels que nous venons de les rapporter. Foi de journaliste! et, si quelqu'un prétend qu'il n'est guère probable, que l'Insulaire ait accompagné le candidat de l'opposition, nous espérons que plus d'un électeur s'écriera, pour nous justifier: mais ceci est vrai; ceci m'est arrivé, à moi!

Dans le nouveau journal qui vient de paraître à Bastia, et qui s'intitule l'Écho de la Corse, on lit un article dirigé méchamment contre M. Martin, chef du service de la marine, qui depuis deux ans exerce ici ses droits politiques, et à qui l'on voudrait aujourd'hui contester sa qualité d'électeur. Ce fonctionnaire nous prie d'informer nos lecteurs, que c'est en face du Collège électoral qu'il répondra, si on l'y oblige, à ceux qui l'attaquent, et qu'il réfutera tout ce que ledit article a d'inexact et de mensonger.

Au moment de mettre sous presse, nous recevons le specimen de l'Écho de la Corse, journal qui s'annonce comme l'organe d'une opposition composée d'électeurs amis du Gouvernement, mais ennemis d'influences trop connues, et surtout du mensonge et des fraudes en matière électorale. Ce journal est sous la direction de M. Giacobbi, avocat, rue vieux marché.

Nous annonçons la prochaine réimpression des poésies du chevalier Giacobbi-Marini, précédée d'une notice sur sa vie, écrite par lui-même, et dont nous donnons ci-après un premier fragment.

Poesie del cavaliere Giacobbi-Marini, ex primo segretario della Nunciatura Pontificia presso la corte di Napoli, membro dell'Arcadia di Roma, dell'Ateneo di Parigi, etc. ed autore di varie opere.